



Forest Stewardship Council®



Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP)

FSC-GUI-30-003 V2.0 – FR

VERSION PROVISOIRE 1.0



Contenu

REMERCIEMENTS.....	4
PREAMBULE.....	5
Glossaire.....	5
Précisions sur la terminologie.....	5
ABREVIATIONS.....	6
CONTEXTE.....	7
Le droit au consentement libre, informé et préalable.....	7
Les quatre éléments du CLIP : consentement, libre, informé, préalable	8
Qui a droit au CLIP ?	9
Droits qui entrent dans le périmètre du CLIP.....	11
Bénéfices et risques d'une concertation basée sur le consentement	16
Concepts opérationnels	17
Hautes valeurs de conservation	26
Préparation à respecter pour la réussite de la mise en œuvre du CLIP.....	29
Écueils fréquemment rencontrés dans le cadre de processus CLIP	32
LES SEPT ETAPES DU PROCESSUS CLIP.....	33
Reconnaître le droit au CLIP par le moyen de processus continus et itératifs.....	34
Étape 1 : Identifier les titulaires de droits et leurs droits au moyen d'une concertation appropriée du point de vue culturel.....	36

ÉTAPE 2 : Préparer une concertation approfondie et convenir de la portée du processus CLIP	45
ÉTAPE 3 : Cartographie participative et évaluation des impacts	55
ÉTAPE 4 : Informer les titulaires de droits concernés	66
ÉTAPE 5 : Négocier et permettre sur le CLIP proposé aux titulaires de droits de se prononcer sur le CLIP proposé.....	72
ÉTAPE 6 : Vérifier et formaliser l'accord de CLIP	81
ÉTAPE 7 : Mettre en œuvre et suivre l'accord de CLIP.....	84
REFERENCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	86
Littérature consultée et citée dans le texte	86
Sources d'informations complémentaires	88

Liste des tableaux

Tableau 1. Concepts importants utilisés lors de la négociation d'un processus CLIP.....	12
Figure 1: Diagramme présentant les étapes de résolution des différends.....	21
Figure 2. Décisions dans le cadre du processus CLIP, dans le temps et à différents niveaux de la planification de la gestion (stratégiques et opérationnels)	34
Figure 3. Diagramme décisionnel décrivant les actions du détenteur de certificat lors de l'Étape 1	44
Figure 4. Résumé des composantes de l'étape 2.....	54
Tableau 2. Informations sur les PAPTCL à cartographier lors d'une démarche participative	57
Figure 5. Composantes de l'étape 3	64
Figure 5. Composantes de l'étape 4	71

Remerciements

Ce guide sur le CLIP, intitulé FSC-GUI-30-003 Version 2 (Version provisoire 1.0 pour consultation publique), a été piloté par le groupe de travail sur le CLIP, composé des membres suivants : M. Lilian Laurin Barros (Comptoir Juridique Junior) ; M. Anders Blom (Fondation Protect Sapmi, membre du PIPC FSC) ; Mme Lisbet Christoffersen (Forests of the World) ; Isabel Garcia Drigo (IMAFLORA) ; M. Larry Joseph (Membre de la chambre sociale - Nord) ; M. Mauricio Leiva (Forestal Arauco S.A) ; M. Chris McDonell (Tembec Enterprises Inc.) ; Dr. Margaret (Peggy) Smith (Liaison avec le comité Politiques et Normes, Université Lakehead, Canada) ; Mme Maria Trujillo (Membre de la chambre environnementale Sud) ; et M. Leo van der Vlist (Centre for Indigenous Peoples). Mme Pamela Perreault a assuré la rédaction technique de ce document, et M. Joachim Meier-Dörnberg la coordination du projet (FSCIC).

Cette version s'appuie également sur le travail important fourni par le groupe de travail technique FSC sur le CLIP (2016-17), composé des membres suivants : Anders Blom (Fondation Protect Sapmi, membre du Comité Permanent FSC des populations autochtones [PIPC], Comité de pilotage du projet FSC PIPC, a participé à l'expérimentation sur le terrain menée en Suède) ; Alexandre Boursier (consultant, auditeur expérimenté, en poste précédemment chez Rainforest Alliance Canada) ; Marcus Colchester (Conseiller Principal en matière de Politiques pour Forest Peoples Programme [FPP]) ; Tom van Loon (Industrie Forestière d'Ouessou/Groupe Danzer, République du Congo, a participé à l'expérimentation CLIP FSC menée sur le terrain) ; Vanessa Linforth (consultante, responsable du projet CLIP FSC) ; Rosamel Millaman (Chef Mapuche, Professeur d'anthropologie politique, Étude FSC sur les Mapuches) ; Nicholas Mujah (Secrétaire de la Sarawak Dayak Iban Association [SADIA], membre du PIPC FSC, a participé à l'expérimentation sur le terrain en Indonésie) ; Pamela Perreault (Anashinaabe, Garden River First Nation, Ontario, Canada, consultante pour FSC Canada) ; et Nilza Puna (Green Resources, Mozambique, a participé à l'expérimentation du CLIP sur le terrain pour FSC).

Nous remercions également tout spécialement tous ceux qui ont participé aux douze expérimentations du CLIP sur le terrain dans les pays suivants : Canada, Chili, Chine, Mozambique, Népal, République du Congo, Espagne, Suède et Russie. Les résultats de ces expérimentations ont grandement contribué à la compréhension du CLIP dans le cadre de la certification FSC.

Préambule

Glossaire

Pour connaître la définition des termes, veuillez vous référer au glossaire FSC disponible à l'adresse suivante : <https://ic.fsc.org/en/document-center/id/60>.

Précisions sur la terminologie

Titulaires de droits concernés vs. Titulaires de droits	Le process CLIP nécessite l'identification de tous les PAPTCL, peu importe qu'ils soient titulaires de droits dans l'unité de gestion (Étapes) Cependant, l'accord de CLIP n'est négocié qu'avec les PAPTCL concernées par les activités de gestion proposées, c'est-à-dire les titulaires de droits concernés ou les PAPTCL concernées.
Détenteur de certificat vs. L'Organisation	Alors que « l'Organisation » est le terme utilisé dans les documents normatifs, ces lignes directrices utilisent l'expression « Détenteur de certificat » pour souligner le rôle des gestionnaires forestiers responsables du respect des obligations qu'entraîne le certificat FSC. NB : Dans les prochaines versions, des changements sont possibles pour plus de cohérence avec les documents normatifs.
Populations autochtones, populations traditionnelles et communautés locales, ou PAPTCL	Le terme « communautés » fait par nécessité l'objet d'une définition assez vaste dans le glossaire FSC. Cependant, pour les besoins du CLIP, des efforts importants ont été consentis pour éviter l'utilisation de ce terme, afin d'empêcher toute confusion. L'expression PAPTCL a été privilégiée, pour s'assurer que les lecteurs comprennent bien comment appliquer le CLIP d'après les documents normatifs.

Abréviations

FPIC	Consentement Libre, Informé et Préalable
FSC	Forest Stewardship Council
FSC P&C	Principes et Critères FSC de gestion forestière : FSC-STD-01-001 V5-0 D5-0 FR
HCV	Haute Valeur de Conservation
PFI	Paysage Forestier Intact
IGI	Indicateur Générique International
ILO	Organisation Internationale du travail
PAPTCL locales	Populations autochtones, populations traditionnelles et communautés locales
MU	Unité de gestion
ONG	Organisation non gouvernementale
PIPC	Comité Permanent des Populations Autochtones de FSC
GDS	Groupe d'élaboration de standards
UNDRIP	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

Partie I : Présentation du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP)

Contexte

Le droit au consentement libre, informé et préalable

- 1 Le CLIP est aujourd'hui largement reconnu comme un droit, un principe et un processus s'appliquant aux relations entre les populations autochtones et ceux qui portent un intérêt concurrent à leurs terres et leurs ressources. On considère aussi de plus en plus fréquemment que ce droit s'applique également aux communautés locales, dans certaines circonstances.

- 2 L'approbation des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) en 2015 (FSC-STD-60-004 V1-1) a donné lieu à plusieurs avancées dans le domaine de la reconnaissance de la protection des droits des populations autochtones, des populations traditionnelles et des communautés locales (PAPTCL). Plusieurs éléments importants ont été ajoutés pour améliorer la compréhension et la mise à l'œuvre du droit au CLIP. Parmi les plus notables, citons la nécessité, pour l'organisation :
 - d'élaborer et de mettre en œuvre des processus de concertation appropriée du point de vue culturel ;
 - de reconnaître et de protéger les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP) de 2007 et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 ; et
 - d'obtenir le consentement libre, informé et préalable des titulaires de droits concernés.

- 3 Le droit au CLIP peut être décrit de la façon suivante :

Le droit de participer à la prise de décision et de donner, modifier, refuser ou retirer son consentement à une activité ayant un impact sur le titulaire de ce droit. Le consentement doit être donné librement, obtenu avant la mise en œuvre de telles activités et fondé sur une compréhension de l'ensemble des questions qu'implique

l'activité ou la décision en question ; d'où la formule : consentement libre, informé et préalable (Colchester et MacKay, 2004).

- 4 Cette section décrit le contexte dans lequel le concept de CLIP a vu le jour, en précise les origines et les composantes, les différences notables entre les Populations Autochtones (ou les populations traditionnelles) et les communautés locales en matière de droit au CLIP, et les bénéfices et risques qu'entraîne son application dans le cadre de la certification FSC.

Les quatre éléments du CLIP : consentement, libre, informé, préalable

Libre

- 5 Le terme « Libre » fait référence à un processus mené de façon autonome par la communauté dont le consentement est sollicité, sans contrainte, manipulation ou échéance imposées de l'extérieur. Les titulaires de droits acceptent le processus et la structure décisionnelle, ils ont été informés de leur droit de dire « Non », d'être représentés par des institutions qu'ils auront choisies, et de négocier des conditions. L'Organisation s'engage clairement à ne rien entreprendre sans consentement à toutes les étapes de planification de la gestion auxquelles le CLIP est requis.

Préalable

- 6 Le terme « Préalable » introduit un aspect temporel important de la prise de décision. Dans le cadre de la gestion forestière, cela indique l'absence d'impact négatif sur les droits légaux ou coutumiers des PAPTCL avant la conclusion d'un accord de consentement négocié. Dans l'idéal, le consentement doit être obtenu avant la délivrance de permis, licences ou titres régissant la gestion forestière, ou même avant la désignation d'une zone forestière. Cependant, en pratique, la plupart du temps les concessions sont octroyées par les pouvoirs publics avant que le CLIP n'ait été accordé. Par conséquent, les titulaires de droits (PAPTCL) doivent avoir conscience qu'ils peuvent influencer les décisions relatives aux activités de gestion proposées et prévues.

Informé

- 7 La planification de la gestion forestière génère de nombreuses informations techniques souvent inexploitablement telles que par la plupart des personnes qui n'exercent pas dans le secteur forestier. Le terme « Informé » fait référence au type et au format des informations que devrait fournir le détenteur de certificat pour

soutenir les processus décisionnels de la communauté. Il est important que le détenteur de certificat confirme que les PAPTCL ont bien compris quelles étaient les activités de gestion envisagées, et qu'elles savent pour quelles activités précises leur consentement est sollicité.

Consentement

- 8 Le premier - et le principal - élément du CLIP est le terme « consentement ». Il fait référence à la décision prise par les titulaires de droits concernés au terme d'une démarche de dialogue, de délibération et de prise de décision communautaire (par consensus, à la majorité, etc.). La décision consiste à dire « Oui », « Non » ou « Pas pour l'instant » à un plan de gestion proposé. Il peut exister des dispositions permettant de formuler des conditions à respecter pour que le consentement soit accordé.

Qui a droit au CLIP ?

- 9 Le principe 3 (droits des populations autochtones) et le Principe 4 (Relations avec les communautés) de gestion forestière de FSC stipulent que les populations autochtones et les communautés locales ont droit au CLIP dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires (FSC 2012). Cependant, la définition des termes « populations autochtones » et « communautés locales » peut s'avérer délicate dans certaines régions du monde, en particulier celles où les populations autochtones font encore l'objet de persécutions.
- 10 L'idéal est évité d'utiliser une définition universelle à l'échelle internationale. Il a plutôt été décidé de formuler des recommandations permettant d'identifier au cas par cas, dans chaque pays, les populations concernées. Cette démarche revêt une importance toute particulière car les Principes 3 et 4 exigent l'identification et la concertation des populations autochtones et des communautés locales pour déterminer leurs droits légaux et coutumiers.
- 11 La législation internationale en matière de droits de l'homme exige au minimum, pour considérer que le CLIP est respecté, que toutes les personnes concernées soient consultées en toute **bonne foi** en étant dûment informées, y compris les femmes et les personnes particulièrement vulnérables, dans le plein respect des droits de l'homme (UNHRC, 2007 annexe 1, § 38–39). Ce texte s'appuie sur

- le droit de prendre part de façon constructive aux décisions relatives au domaine environnemental (Programme des Nations unies pour l'environnement, 1992) ;
- le droit de contrôler l'accès à leurs terres et ressources (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2005) ;
- les standards contemporains de participation publique comme marque de gouvernance légitime ;
- les principes de base d'équité et de justice (WRI et al., 2005: 72) ; et
- la Déclaration des Nations unies sur le droit au développement : « Chacun a droit au développement » (Hill et al., 2010 : 4).

12 **La bonne foi**, dans le cadre de la certification FSC, sous-entend que les parties impliquées dans le processus CLIP fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord, mener des négociations honnêtes et constructives, éviter tout retard inutile dans les négociations, respecter les accords conclus et consacrer suffisamment de temps aux discussions et à la résolution des différends.

Droit des Populations Autochtones au CLIP

- 13 L'importance que revêt le consentement dans les relations entre les états et les populations autochtones remonte aux débuts de la colonisation, lorsque que l'entrée sur le territoire de Populations autochtones nécessitait leur consentement libre et informé, attesté par un accord (ICJ, 1975; Janis, 1976). Outre les droits de l'homme universellement reconnus et les instruments internationaux cités plus haut, le droit des populations autochtones au CLIP s'appuie sur :
- La convention n°169 de l'OIT
 - la convention sur la diversité biologique (1992), en particulier l'article 8(j) ; et
 - la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Populations traditionnelles

- 14 Il s'agit des groupes sociaux ou des peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, mais qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels, et qui s'identifient eux-mêmes comme « populations traditionnelles » (FSC, 2011b).
- 15 Selon la convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et la Charte Africaine des

Droits de l'Homme et des Peuples, la plupart des peuples traditionnels devraient être considérés comme des Populations autochtones, le Principe 3 FSC s'appliquant alors.

- 16 Dans certains cas, les groupes qui s'identifient comme « Traditionnels » peuvent également être considérés comme « autochtones » d'après les lignes directrices FSC (voir Glossaire). Cependant, les cadres régionaux politiques et législatifs ne parviennent pas à reconnaître les peuples qui s'identifient eux-mêmes comme « Populations autochtones » ou adoptent des pratiques discriminatoires à leur encontre ; ces peuples évitent donc d'utiliser le terme « Populations autochtones » qui leur vaudrait des persécutions.

Droit des communautés locales (non autochtones) au CLIP

- 17 Même si d'un point de vue juridique, le CLIP était initialement un droit des populations autochtones, il est de plus en plus souvent admis que toutes les communautés titulaires de droits légaux ou coutumiers devraient prendre part de façon constructive aux décisions relatives aux projets qui les affectent de manière significative, et avoir la possibilité de refuser les projets qui génèrent des bénéfices ne les satisfaisant pas, ou qui ne leur permettent pas d'atteindre leurs objectifs de développement (WRI et al., 2005: 72).

QUESTION #1 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 9 à 17) :

Y a-t-il des informations pertinentes qui plaident pour l'identification/la distinction entre les Populations Autochtones/Les Populations Traditionnelles et les Communautés Locales ? Y a-t-il des circonstances régionales particulières à signaler dans les lignes directrices pour faciliter le déroulement du processus ?
Merci d'argumenter votre réponse.

Droits qui entrent dans le périmètre du CLIP

- 18 Le périmètre du processus CLIP est déterminé par « trois droits cumulatifs et interdépendants » : le droit à être consulté ; le droit de participer ; et le droit à leurs terres, territoires et ressources... [D'après la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, le consentement libre, préalable et informé ne peut être obtenu s'il l'une de ces trois composantes est absente » (EMRIP, 2018 : 5). Les bureaux nationaux et les groupes d'élaboration des standards (SDG) ont un rôle

important à jouer pour garantir que l'interprétation faite des standards internationaux (IGI) dans chaque pays tienne compte de ces droits fondamentaux.

- 19 Ces lignes directrices n'indiquent pas précisément les droits à inclure dans le processus CLIP, mais présentent la démarche à suivre pour aider les titulaires de droits, les détenteurs de certificats et les autres acteurs à s'engager dans des négociations et un dialogue respectueux. Le but est d'éviter les conflits et de permettre une coexistence permettant le respect des droits et intérêts des PAPTCL tout en apportant des bénéfices à l'ensemble de la population.
- 20 Le tableau 1 permet de bien comprendre les concepts importants relatives aux droits de populations autochtones qui peuvent nécessiter une clarification lors du processus CLIP. Pour chaque concept, les articles correspondants de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n°169 de l'OIT sont indiqués. Ce tableau peut être utile pour :
- adopter une approche adaptée du point de vue culturel pour les discussions devant aboutir au CLIP ;
 - Les groupes d'élaboration des standards qui veulent des descriptions précises afin d'adapter les concepts internationaux en fonction des langues et des pratiques régionales et
 - L'organisation et les populations autochtones qui respectent les exigences du Principe 3, notamment le critère 3.4.

Tableau 1. Concepts importants utilisés lors de la négociation d'un processus CLIP

Concept	Description*	Référence à l'UNDRIP et à l'OIT
Territoire	Les peuples autochtones ont droit non seulement à la terre qu'ils occupent/habitent/cultivent directement, mais également au territoire plus vaste, qui inclut l'ensemble des environnements (ou paysages) notamment les ressources naturelles et les sources d'eau.	UNDRIP, art. 26 Convention n° 169 de l'OIT art. 13.2

Concept	Description*	Référence à l'UNDRIP et à l'OIT
Droits collectifs	Les droits fonciers revêtent à la fois des aspects individuels et collectifs. Si la coutume de la plupart des communautés reconnaît les droits aux terres et aux ressources d'individus, de ménages ou de familles ; les aspects collectifs de leurs droits sont intrinsèquement liés à leurs droits collectifs à l'autodétermination, à la non-discrimination, à l'intégrité culturelle et au développement en tant que peuples distincts.	UNDRIP, préambule, art. 25 Convention n° 169 de l'OIT art. 13.1
Occupation, propriété ou usage traditionnel	L'occupation et l'usage traditionnels servent de base à la définition de droits fonciers, et non pas la reconnaissance ou l'enregistrement officiels de la possession.	UNDRIP, art. 25, 26.1, 26.2 Convention n° 169 de l'OIT art. 14.1
Ressources naturelles	Le droit de posséder et d'utiliser des terres et territoires s'étend aux ressources naturelles, et comprend le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler ces ressources.	UNDRIP, art. 26 Convention n° 169 de l'OIT art. 15.1
Occupation non-exclusive des terres	Il est possible que l'utilisation et l'occupation traditionnelles n'aient pas donné lieu à l'utilisation exclusive d'infrastructures par les peuples autochtones, telle que l'entend le droit de propriété moderne ; cependant, c'est le droit coutumier qui régit l'utilisation et l'occupation des territoires.	Convention n° 169 de l'OIT art. 14
Liens de parenté et coopération à travers les frontières	L'établissement de frontières par les états, notamment les limites des concessions forestières, ont séparé involontairement de nombreux peuples autochtones ; des concertations appropriées du point de vue culturel devraient permettre de reconnaître que des liens de parenté et de coopération subsistent à travers les frontières.	UNDRIP, art. 36 Convention n° 169 de l'OIT art. 32

Source : Adapté de Feiring (2013)

* Si l'organisation modifie la définition d'un terme utilisé dans le glossaire FSC (FSC, 2017) pour faciliter la concertation appropriée du point de vue culturel, il doit être noté que cette définition a été établie d'un commun accord, et elle doit être consultable lors de l'audit.

Processus CLIP relatifs au principe 3 et au principe 4

- 21 L'étendue des droits qui entrent dans le périmètre du processus CLIP n'est pas la même selon qu'il s'agit des populations traditionnelles et autochtones (PAPT -

Principe 3) et des communautés locales (Principe 4). Selon le Principe 3, les droits des IPTC ne se limitent pas à l'Unité de Gestion, tout comme les droits des communautés locales dans le Principe 4. Il est également demandé de prendre en considération les droits des PAPT de façon plus large (c'est-à-dire les droits à l'échelle du paysage et les droits relatifs aux services écosystémiques), dans l'unité de gestion et dans son voisinage.

- 22 Les comportements adoptés (par le passé) en matière d'utilisation et d'occupation des terres et des ressources (par ex. concessions octroyées illégalement, désignation d'aire protégée et usage historique des ressources) peuvent avoir conduit à l'existence de droits concurrents ou parallèles dans l'Unité de gestion. Ainsi, il est possible qu'un détenteur de certificat ait obtenu une concession forestière ou acquis les droits de propriété d'un terrain privé de nombreuses années avant de solliciter la certification FSC. L'organisation sera alors probablement consciente des droits légaux (par ex. droits d'usage des ressources, servitudes et conventions) en vigueur dans l'unité de gestion, mais pas nécessairement des transactions ayant conduit autrefois au transfert de ces droits sans le CLIP des PAPTCL. Le processus CLIP peut être la première opportunité (ou la seule occasion) de discussion entre les PAPTCL et les autres détenteurs de droits pour définir la nature et l'étendue des droits des PAPTCL.

Revendications concurrentes et parallèles

- 23 Le droit des communautés locales au CLIP (Principe 4) peut toujours être sujet à controverse lorsque la reconnaissance de leurs droits pourrait porter atteinte aux droits des populations autochtones (Principe 3). L'obligation, pour le détenteur de certificat, de respecter les articles de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la convention n°169 de l'OIT engendre cependant une hiérarchie de droits dont il est nécessaire de tenir compte pour déterminer qui a des droits couverts par le processus CLIP. Voici quelques exemples qui illustrent cette problématique, et des suggestions d'actions à mener d'après les Principes et Critères FSC (P&C) :
- 24 Exemple 1 : Les communautés locales revendiquent des droits locaux qui sont également revendiqués par des populations autochtones.
- Dans certains pays, le fait d'occuper un terrain pendant un certain nombre d'années suffit à obtenir des droits fonciers de la part de l'état. Cependant, ce droit peut engendrer un conflit avec les populations autochtones locales qui ont fait usage de ces terres pendant une période plus longue mais dont les droits ne sont pas reconnus par l'état.

- Dans plusieurs pays africains, lorsqu'une terre est nationalisée, l'état permet la propriété privée ou émet des baux à long terme pour des terres dont des populations autochtones ou des communautés locales peuvent continuer à revendiquer la propriété.
 - *Démarche recommandée* : la reconnaissance par l'état n'est pas un pré-requis pour l'identification des populations autochtones. Les droits des populations autochtones sont des droits inhérents qui découlent d'un usage des terres, des territoires et des ressources établi de longue date. Bien que ces droits puissent être niés par l'état, le Principe 3 exige que le détenteur de certificat respecte la convention n°169 de l'OIT et la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, qui appellent à la restitution des terres et des ressources aux Populations Autochtones. Par conséquent, si des communautés locales revendiquent des droits couverts par le principe 4 alors que les populations autochtones revendiquent dans le même temps des droits aux terres et aux ressources, le processus CLIP ne peut désavantager les populations autochtones.

25 Exemple 2 : plusieurs groupes ethniques d'un même village revendiquent des droits au CLIP.

- Dans les villages où la population se compose de groupes ethniques différents, il peut être impossible, trop compliqué ou trop exigeant en ressources de distinguer tous les droits fonciers et d'entreprendre un processus CLIP avec chaque groupe ethnique.
 - *Démarche recommandée* : l'objectif du processus CLIP est de préserver les droits collectifs des PAPTCL sur leurs ressources, terres et territoires traditionnels. Il est possible que le village se compose de plusieurs groupes ethniques mais que les terres dont ils sont originaires et les ressources dont ils sont tributaires se situent à l'extérieur du village. Il est également possible que les différents groupes aient convenu, selon des normes culturelles qui leur sont propres, de partager la gouvernance de leur collectif avec le chef du village et de la lui déléguer. Dans d'autres cas, l'idéal sera que le détenteur de certificat suggère aux différents groupes ethniques de constituer une seule entité représentant le village lors des négociations, et d'aborder les négociations du CLIP comme s'ils étaient le détenteur de droits collectifs, comme le prévoit le Principe 4. Si les groupes du village considèrent que cette approche est inacceptable, le détenteur de certificat devra appliquer le principe de précaution et commencer à leur faire connaître les exigences FSC, en particulier celles qui concernent l'identification et le respect des droits des PAPT, dans le respect de la convention n°169 de l'OIT et de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

- 26 FSC est conscient que la certification ou ces lignes directrices ne résoudre pas les problèmes de gouvernance. Les exigences FSC en matière de CLIP s'appuient sur le droit international et sur l'opinion partagée par ses membres, selon laquelle les droits des communautés sur les terres, ressources et territoires doivent être reconnus et protégés, même lorsque ces droits ne sont pas reconnus par la loi. En cas de conflit potentiel entre les exigences FSC en matière de CLIP et l'obligation de respecter l'ensemble des lois (d'après le Principe 1), il conviendra d'en référer à l'organisme certificateur qui statuera au cas par cas, en accord avec les parties impliquées ou concernées (voir FSC-STD-20-00, paragraphes 8.20 et 8.21).

QUESTION #2 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 1 - 26) :

Quelles sont les informations et les clarifications à apporter pour améliorer les conseils en matière d'identification des titulaires de droits et de définition des droits qui rentrent dans le périmètre du processus CLIP FSC ?

Bénéfices et risques d'une concertation basée sur le consentement

- 27 La recherche constructive du CLIP contribue à l'évidence à l'établissement de relations franches, suivies et équitables entre les parties prenantes et les titulaires de droits. Lorsqu'il est mis en œuvre correctement, il garantit que les ressources sont partagées équitablement, que les forêts sont gérées de façon juste et durable, et que les communautés se voient offrir l'opportunité d'une juste indemnisation, d'un accès durable aux ressources et, si elles le souhaitent, d'un rôle dans la gestion forestière. Un processus CLIP bien conçu ne peut pas rétablir entièrement le déséquilibre des pouvoirs entre les titulaires de droits et les organisations, mais il peut permettre aux deux parties de coexister et de coopérer en en tirant avantage.
- 28 La mise en œuvre du CLIP n'est pas sans risques. Une mauvaise appréciation des processus décisionnels autochtones, la manipulation intentionnelle des institutions autochtones, la manipulation des processus décisionnels par les élites autochtones, une mauvaise compréhension et une mauvaise connaissance des implications juridiques, sociales et économiques des projets par les Populations autochtones amoindrissent la valeur des décisions prises par les chefs autochtones (FPP, 2007) .
- 29 De plus, il est très possible que la démarche menée par l'organisation pour l'obtention du CLIP échoue si la communauté n'est pas en mesure de se saisir du

processus CLIP et de le traduire en scénarios appropriés du point de vue culturel afin de s'en servir lors des discussions et des négociations communautaires. Bien que le référentiel n'impose pas à l'organisation d'apporter un soutien (financier ou d'une autre nature) aux PAPTCL, elle est encouragée à envisager les bénéfices qui pourraient en découler.

- 30 Il est possible que les organisations considèrent que le CLIP est trop difficile ou trop mal défini pour être mis en œuvre efficacement. Ces lignes directrices sont destinées à répondre aux questions importantes qui se posent à ce sujet, sachant que la démarche de concertation sera propre à chaque contexte, pays et PAPTCL. Certaines organisations peuvent également considérer que l'interprétation FSC du CLIP ne correspond pas aux politiques ou aux choix adoptés dans le pays où elles sont implantées, et donc les expose à contrevenir aux exigences légales. Elles sont invitées à relire les exigences générales du Principe 1 et à constater que, si tel était le cas, elles pourraient solliciter FSC pour une interprétation et des conseils en la matière.
- 31 Enfin, les risques encourus lorsque le CLIP **n'est pas** appliqué correctement peuvent être sous-estimés. Les coûts d'un conflit, d'une protestation ou d'une action en justice sont bien connus et étudiés par les organisations internationales telles qu'Oxfam et Amnesty International. Au contraire, la reconnaissance du droit au CLIP et la mise en œuvre d'un processus CLIP peuvent renforcer l'acceptation sociale des activités de l'entreprise et réduire les risques pour sa réputation ainsi que les risques juridiques et financiers qu'engendrent les conflits. Le CLIP est donc susceptible de créer un environnement de travail plus agréable et plus sûr pour tous les acteurs impliqués dans les activités de gestion.

Concepts opérationnels

Concertation appropriée du point de vue culturel

- 32 Il est essentiel de réaliser que la culture des PAPT peut être sérieusement fragilisée par les impacts et pressions extérieures. Les organisations sont donc encouragées à consulter des experts locaux pour mieux connaître les coutumes, les valeurs, les sensibilités et les modes de vie des communautés concernées. Les instructions du critère 7.6 destinées aux groupes d'élaboration des standards précisent que les processus appropriés du point de vue culturel tiennent compte des différences culturelles, telles que :
- la préférence pour la négociation directe ou indirecte ;
 - l'attitude face à la concurrence, la coopération et le conflit ;
 - le souhait de préserver les relations entre plaignants ;

- l'autorité, le rang et le statut social ; la façon de comprendre et d'interpréter le monde ;
- la gestion du temps ;
- l'attitude envers les tierces parties ; et
- le contexte social et institutionnel au sens large dans lequel se déroulent les activités forestières.

Accords contraignants

- 33 Un « accord contraignant » est ratifié par les PAPTCL titulaires de droits, et consigné sous la forme d'un accord écrit ou sous une autre forme appropriée du point de vue culturel. Dans le cadre du CLIP et des droits des PAPTCL, tout accord conclu reste valide et sujet à un processus continu de dialogue et de négociation.
- 34 Cependant, aucune décision n'est considérée comme définitive en matière de consentement. La décision peut être révoquée et réétudiée par les titulaires de droits en fonction des modifications de la situation locale. Une fois le consentement accordé et consigné via un accord, la communauté ne peut le retirer arbitrairement - il est « contraignant » pour les deux parties. Si le consentement est retiré ou accordé, le détenteur de certificat doit déterminer et consigner les raisons de ce changement. Si les conditions sur lesquelles était basé le consentement initial sont remplies, et si les titulaires de droits concernés en sont satisfaits, le maintien du consentement est tacite.
- 35 Le critère 3.3 des P&C FSC exige que la durée de l'accord contraignant soit indiquée ; que l'accord prévoie une renégociation, un renouvellement ou une fin ; que ses conditions économiques soient spécifiées (par ex. partage des bénéfices, compensation, frais juridiques) ; et prévoie un suivi participatif. Les P&C FSC exigent également que soient prévues d'autres modalités, indiquant les éléments importants en vue de la négociation.
- 36 Des obstacles légaux et juridiques peuvent survenir, cependant, lorsque les institutions des Populations autochtones n'ont pas de personnalité juridique au regard du droit national, ou lorsque les Populations autochtones ne sont même pas reconnues ou enregistrées comme citoyennes. Il est donc d'autant plus important de respecter les droits coutumiers et les systèmes traditionnels pour maintenir les accords. Si l'accord contraignant est considéré par les PAPTCL titulaires de droits comme une menace envers leur personnalité juridique, il est possible d'ajouter une clause à l'accord pour permettre aux PAPTCL d'accepter la présence temporaire du

détenteur de certificat **sans préjudice** pour leurs revendications pour la reconnaissance juridique du droit coutumier sous-jacent.

- 37 Le terme « **Sans préjudice** », lorsqu'il est utilisé dans un document signifie que ce qui suit dans le document (ou ici, dans l'accord) : (a) ne peut pas servir de preuve dans un procès ; (b) ne peut être considéré comme le dernier mot du signataire sur le sujet concerné ; et (c) ne peut pas servir de précédent.

Différends et résolution des différends avec les détenteurs de certificat

- 38 La procédure de résolution des différends doit être considérée comme une mesure active destinée à éviter la rupture des négociations. Les PAPTCL titulaires de droits concernées devraient pouvoir recourir à une tierce partie - juridique ou autre - afin de bénéficier d'autres sources d'informations, de résoudre le problème de façon informelle ou de renforcer la position des détenteurs de droits.
- 39 *Intégrer les systèmes utilisés par les communautés pour la résolution des différends* : Les PAPTCL peuvent disposer de leurs propres mécanismes de résolution de conflits ; ceux-ci doivent être pris en compte lorsque les parties s'accordent sur les modalités de résolution des différends avec le détenteur de certificat. Le mécanisme de résolution des réclamations devrait également expliquer comment résoudre les conflits internes potentiels qui peuvent avoir une incidence sur l'accord. Il est important de faire la distinction entre les questions qui peuvent être résolues et celles qui ne le peuvent pas.
- 40 *Miser sur la simplicité* : les accords ne doivent pas être trop rigides ou plus complexes que nécessaire. S'assurer qu'il est facile de contacter le détenteur de certificat, et que celui-ci étudiera les réclamations le plus tôt possible pour éviter qu'elles ne dégèrent. Lors des tout premiers stades, les mécanismes de traitement des réclamations peuvent être plus informels.
- 41 Règles générales pour les mécanismes de traitement des réclamations et de résolution des différends :
- Les mécanismes de traitement des réclamations ou de résolution des différends font également l'objet d'un accord concerté.
 - La notion d'équité est subjective et une tierce partie neutre peut être nécessaire à la médiation.

- Très souvent la médiation s'avérera une meilleure solution que l'arbitrage. L'arbitrage peut être utilisé en cas d'échec de la médiation.
- Les actions en justice ne devraient être menées qu'en dernier recours.

- 42 Toutes les parties négociant un accord de CLIP peuvent avoir recours à un mécanisme agréé de résolution des différends. Ainsi, les titulaires de droits concernés, en tant que groupe ou individus, peuvent formuler des réclamations à l'encontre du détenteur de certificat, mais ce dernier peut également formuler des réclamations à l'encontre des PAPTCL titulaires de droits concernées. Par exemple, si le détenteur de certificat ne respecte pas le processus convenu, ou si les PAPTCL titulaires de droits entravent les activités de gestion forestière qu'elles avaient acceptées, le mécanisme de résolution des différends doit pouvoir être utilisé dans les deux cas.
- 43 La notion d'« accord collectif » a été remise en question, car elle sous-entend que les PAPTCL forment un ensemble homogène, sans pluralité en matière de rôles, de responsabilités ou d'expériences. Bien que l'objectif du CLIP soit de reconnaître et de soutenir le droit à l'autodétermination, dans certains cas avérés la gouvernance traditionnelle et les processus décisionnels enfreignent les droits de l'homme. Il arrive également qu'il y ait des conflits en cours, parfois violents, entre les PAPTCL, sur la désignation des décisionnaires légitimes. Pour s'assurer que la concertation n'exacerbe pas les inégalités et les conflits existants, le processus CLIP doit prévoir des mécanismes pour suivre les impacts plus larges des activités de gestion sur la santé et le bien-être de la communauté.
- 44 S'il devient évident que la réclamation ne peut être traitée au cours du cycle de l'audit annuel, les parties peuvent envisager d'adopter un processus d'entente modifié (ou provisoire) qui indique les conditions à respecter pour poursuivre les activités de gestion sur les terres et territoires des PAPTCL concernées. Ce processus modifié devra indiquer où, pourquoi et comment seront évitées les activités de gestion, d'après les meilleures informations disponibles et une première évaluation des droits. Si les PAPTCL ont fait connaître leurs droits au détenteur de certificat mais ne se sont pas engagées dans la négociation d'un accord sur le processus CLIP, ou n'en ont pas encore conclu un, le détenteur de certificat et l'organisme certificateur doivent s'assurer que les droits identifiés ont été respectés.
- 45 Liste des P&C et des IGI FSC relatifs à l'identification et au traitement des réclamations et des différends :
- C3.3, IGI 3.3.3,
 - C7.6, IGI 7.6.1, 7.6.3,

- C8.2, IGI 8.2.1, C8.3, IGI 8.3.1, 8.3.2, Annexe G du Principe 8, et
- C9.4, IGI 9.4.1, 9.4.2, 9.4.3 et 9.4.4

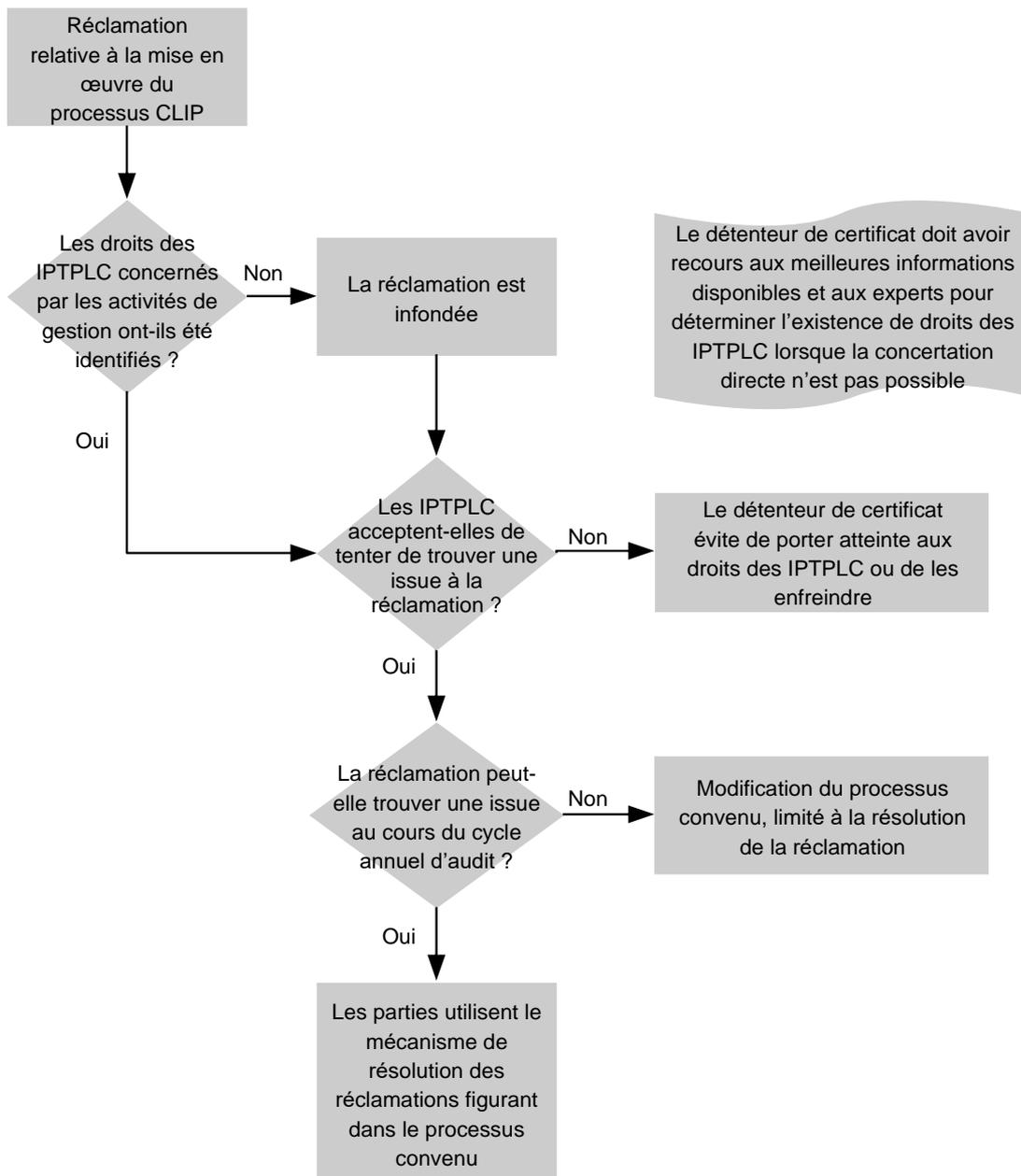


Figure 1: Diagramme présentant les étapes de résolution des différends

Différends à propos de l'audit ou avec l'organisme certificateur

46 Des différends/réclamations peuvent également porter sur la conduite de l'audit par l'organisme certificateur. Le détenteur de certificat ou les PAPTCL sont alors

invités à contacter directement l'organisme certificateur pour enregistrer la réclamation. Le processus de traitement des différends est propre à chaque organisme certificateur. Le détenteur de certificat et les PAPTCL concernées par les activités de gestion doivent en connaître les modalités. Les bureaux nationaux et les groupes d'élaboration des standards doivent s'assurer que les organismes certificateurs intervenant dans la région mettent à disposition librement leur processus de traitement des réclamations.

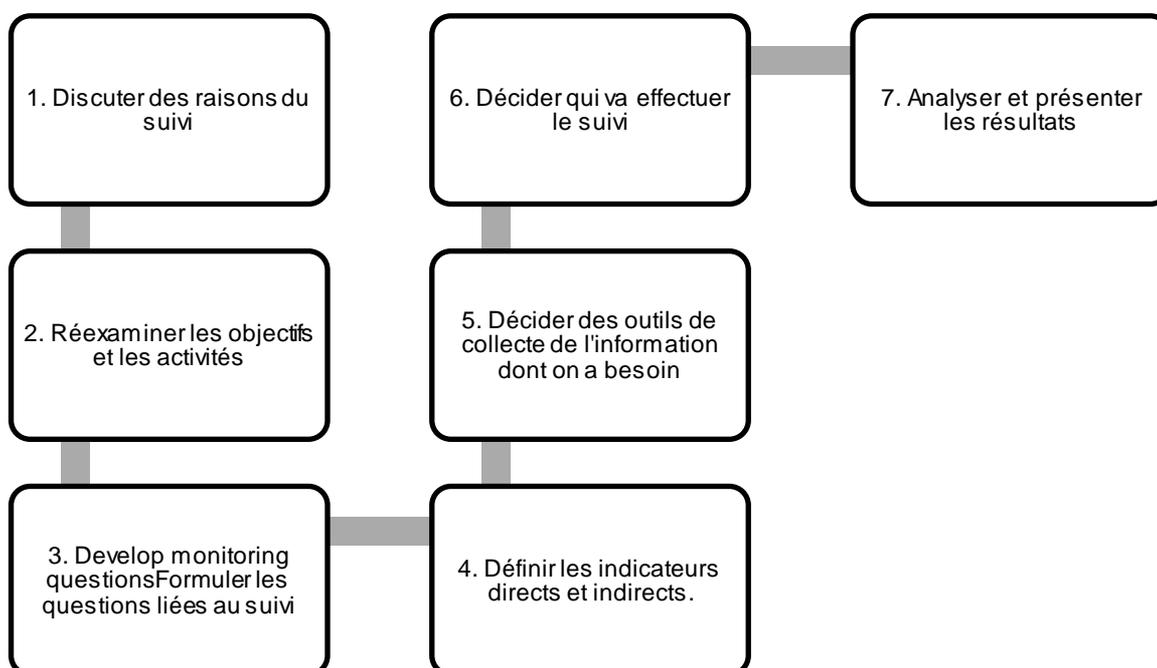
47 **NOTE** : Le processus CLIP est une contrainte pour les PAPTCL. Il est important de réaliser qu'elles ne sollicitent pas la certification, et que le processus CLIP peut exiger beaucoup de temps et de ressources. Elles peuvent également être impliquées dans d'autres processus de consultation avec les pouvoirs publics ou le secteur privé pour des projets de développement affectant leurs droits. Elles peuvent également être impliquées dans des interventions avec des ONG ou des études menées avec des universités. Les activités liées au CLIP doivent donc être en phase avec les activités quotidiennes de la communauté.

QUESTION #3 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 38 à 47) : La résolution des différends est un concept important qu'évoquent de nombreux P&C FSC. Le diagramme de la Figure 1 apporte-t-il les informations nécessaires à la conception et à la mise en œuvre d'un processus local de traitement des réclamations/des différends ? Quelles sont les difficultés rencontrées dans votre région en matière de résolution des différends ?

Suivi

- 48 Le suivi est principalement destiné à assurer que l'accord de CLIP et les plans de gestion et d'atténuation associés sont mis en œuvre comme correctement lors des activités de gestion forestière. Le suivi participatif peut être instauré à n'importe quel stade du processus CLIP ; cependant, il est préférable qu'il débute tôt, avant la mise en œuvre des activités (« préalable »).
- 49 La préparation du suivi nécessite de déterminer qui sera chargé de la collecte des données, d'en définir les modalités et de savoir à quelle fréquence aura lieu l'analyse périodique. Après la mise en œuvre, lorsque les activités de gestion ont débuté, la collecte des données peut commencer. A une fréquence définie (une fois par jour, par semaine, par mois ou périodiquement), les informations recueillies sont analysées. Le

diagramme ci-dessous présente les grandes étapes d'un processus de suivi participatif.



Source : Adapté de <http://www.fao.org/docrep/x5307e/x5307e05.htm>.

Un processus décisionnel itératif

- 50 En cas de modification des activités proposées ou de découverte de nouvelles informations, la communauté peut également reconsidérer sa décision, en d'autres termes, elle peut changer d'avis. La communauté a le droit de définir son propre processus décisionnel, mais il est également important que l'Organisation détermine si le processus de décision exclut intentionnellement certains individus ou certains groupes appartenant à la communauté, et le cas échéant, consigne cette information.
- 51 Dans ce contexte, il est important de savoir que le calendrier décisionnel établi par les PAPTCL doit être respecté. Elles doivent disposer de suffisamment de temps pour comprendre, consulter et analyser toutes les informations relatives aux activités proposées, y compris les impacts potentiels sur les titulaires de droits. Plus l'accord de CLIP est conclu tôt, moins les activités de gestion entreprises risquent d'avoir un impact négatif sur les titulaires de droits concernés.

Partage équitable des bénéfices

- 52 Le titulaire de certificat doit absolument évaluer comment les activités de gestion planifiées contribuent à l'instauration de relations durables dans l'intérêt de tous, et notamment si les bénéfices sont équitablement partagés avec les PAPTCL concernées. C'est la meilleure garantie d'obtenir et de conserver le CLIP. Le partage des bénéfices peut inclure, par exemple, des partenariats, le partage des profits, la fourniture de biens et services (par ex. routes, dispensaires, logements et écoles), les préférences en matière d'emploi, la formation, la contribution aux fonds de développement communautaire, y compris à des fins appropriées du point de vue culturel. Parfois, l'octroi de ces avantages peut être requis par la législation nationale.
- 53 Lorsque les droits de propriété et d'utilisation des terres, territoires et ressources est contesté, il peut être difficile ou eu probable d'établir une discussion au sujet du partage des bénéfices. Lorsque la propriété des ressources forestières fait l'objet d'un conflit entre les PAPTCL et l'état, ou entre les PAPTCL et le détenteur de certificat, le détenteur de certificat doit tout d'abord s'assurer que les exigences du Principe 1 (Respect des lois) sont respectées, puis tenter de parvenir à un accord sur une modification du périmètre du processus CLIP. Il est important de noter, cependant, que si les PAPTCL s'opposent fortement et avec insistance aux droits de l'état à octroyer des concessions, il est possible que les activités de gestion ne puissent obtenir la certification FSC.
- 54 Concernant la compensation ou le partage des bénéfices pour l'utilisation du savoir traditionnel, le détenteur de certificat doit prendre note des inquiétudes et des conseils formulés par le Conseil des peuples autochtones sur le bio-colonialisme (Harry and Kanehe, 2005). On y trouve une critique, par les peuples autochtones, d'un accord sur le partage des bénéfices générés par le savoir traditionnel, et des conseils pour les peuples autochtones qui s'appêtent à contracter un accord sur le partage des bénéfices. Dans le cadre du processus CLIP, l'Organisation devraient informer les communautés de ces motifs d'inquiétudes et de ces recommandations.

Résolution d'anciennes réclamations

- 55 Il est possible que les communautés souhaitent faire entendre d'anciennes réclamations avant de donner leur consentement aux futures activités de gestion

forestière. Pour les PAPT en particulier, le Critère 3.4 exige que le détenteur de certificat respecte l'UNDRIP, qui stipule que :

Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (Nations Unies, 2008 : Article 28).

- 56 Ce sujet appelle une question cruciale, qui doit être résolue dès le début du processus : Jusqu'à combien d'années en arrière le détenteur de certificat peut-il être contraint d'opérer une restitution ? Il n'existe pas de formule spécifique pour répondre à cette question, le contexte législatif de l'UG constitue un facteur déterminant. Par exemple, il est possible de n'octroyer la concession que lorsqu'un certain nombre de conditions seront respectées, ce qui peut s'apparenter à une restitution. Cependant, d'une manière générale, il semble raisonnable de considérer que c'est à l'état de verser une compensation lorsqu'il a été responsable des actions controversées. Le détenteur de certificat peut être tenu pour responsable lorsque ses pratiques de gestion ont donné lieu à la confiscation, la réquisition, l'occupation, l'utilisation, ou la dégradation des terres, territoires et ressources possédés, occupés ou utilisés traditionnellement par PAPT, sans que les PAPT titulaires de droits n'aient accordé leur CLIP à l'UG avant que le détenteur de certificat ne sollicite la certification FSC.
- 57 Il est possible d'engager des négociations sur les conflits en cours, tout en sachant que le détenteur de certificat a une influence limitée. En fonction du contexte de l'UG, il est possible d'envisager les possibilités de restitution suivantes :
- restitution des terres aux communautés (peut ne concerner qu'une UG sur des terres privées) ;
 - restauration des forêts et des terres concernées ;
 - compensation en cas de renonciation aux droits ;
 - compensation en cas de pertes et de dommages ; et
 - amélioration des bénéfices dans les accords de gestion participative des forêts ou pour les salariés.

- 58 Si l'une de ces options dépasse les compétences ou compromet la viabilité économique du détenteur de certificat parce que le cadre législatif du pays où intervient le détenteur de certificat est favorable au secteur forestier, le détenteur de certificat peut encourager et/ou faciliter le dialogue entre les autorités compétentes et les communautés concernées en vue de trouver une issue à ces anciennes réclamations.

QUESTION #4 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 32 à 58)

Formuler des commentaires d'ordre général sur la pertinence et l'application des concepts opérationnels présentés dans cette section, à savoir la concertation appropriée du point de vue culturel, les accords contraignants, le suivi, le processus décisionnel itératif, le partage équitable des bénéfices et la résolution d'anciennes réclamations (Note : la résolution des différends est traitée dans la Question #3)

Hautes valeurs de conservation

- 59 Les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) sont les valeurs biologiques, écologiques, sociales et culturelles qui revêtent une importance exceptionnelle ou critique à l'échelle nationale, régionale ou mondiale. Les bureaux nationaux et les groupes d'élaboration des standards (SDG) sont chargés d'élaborer un cadre national pour les HVC, qui servira d'outil pour l'identification, la gestion et le suivi des HVC dans le pays concerné. En outre, les SDG doivent préciser, dans le standard national et le standard national provisoire, comment les détenteurs de certificat doivent utiliser le cadre national pour les HVC lorsqu'ils identifient des HVC dans l'unité de gestion, et lorsqu'ils élaborent des stratégies de gestion pour protéger ces HVC (FSC 2012, Principe 9).
- 60 Les SDG sont tenus d'indiquer au détenteur de certificat comment disposer des meilleures informations disponibles pour l'identification des HVC des six catégories indiquées ci-dessous : Parmi les sources de meilleures informations disponibles destinées à l'évaluation des HVC figure la consultation d'experts PAPTCL locaux, disposant des connaissances historiques et culturelles sur la dépendance à ces valeurs et leur utilisation.

Six catégories de HVC :

- HCV1 – Diversité des espèces : Concentrations de diversité biologique incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance mondiale, régionale ou nationale
- HCV 2 – Mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage : Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HCV 3 – Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges rares*, menacés ou en danger.
- HCV 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.
- HCV 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des populations autochtones (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces populations autochtones.
- HCV 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des populations autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces populations autochtones.

Source : FSC-STD-01-001 V5-2.

QUESTION #5 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 59 et 60) :

Un guide HVC distinct a été élaboré pour les Gestionnaires forestiers. A supposer que ce guide fournisse les informations techniques nécessaires à l'identification des HVC, quels sont les autres conseils nécessaires à la mise en œuvre du CLIP dans les activités liées à l'identification des HVC ?

QUESTION #6 POUR LA CONSULATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 1 à 60) :

Section destinée aux commentaires d'ordre général sur la Partie I des lignes directrices sur le CLIP V2.0 – Version provisoire #1. Utiliser les numéros de

paragraphe figurant dans la marge de gauche du document pour préciser vos commentaires.

FSC-GUI-30-003 V2.0 FR

LIGNES DIRECTRICES FSC POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT LIBRE,
INFORME ET PREALABLE (CLIP)

2019

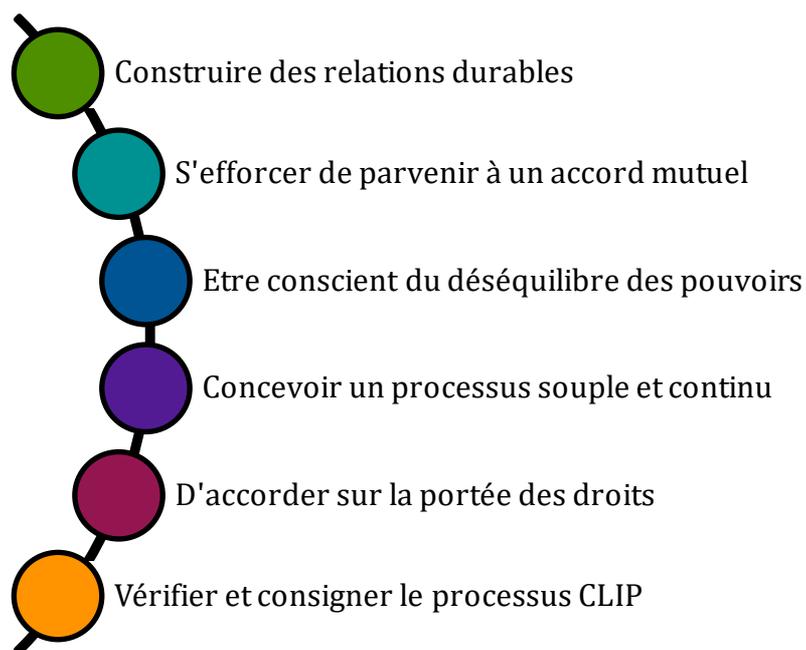
– 28 sur 96 –

Partie II : Mise en œuvre du CLIP dans le cadre du système FSC

- 61 La version 1 des Lignes Directrices FSC sur le CLIP avait déjà donné lieu à l'élaboration d'un processus par étapes pour la concertation des PAPTCL ayant droit au CLIP (FSC, 2012). Bien que le processus reste inchangé, les leçons tirées des expérimentations sur le terrain et de la mise en œuvre des précédents P&C FSC ont été prises en compte pour la présente version. Chaque étape est présentée en détail dans la section suivante.

Préparation à respecter pour la réussite de la mise en œuvre du CLIP

- 62 Les Organisations sont tenues d'obtenir le CLIP des titulaires de droits concernés qui peuvent ou non avoir un intérêt direct dans la certification FSC. Chaque cas est unique, et le succès de la concertation n'est pas garanti. Les six recommandations suivantes pour la préparation du processus CLIP se fondent sur l'expérience et des expérimentations sur le terrain, qui ont montré qu'une préparation minutieuse ainsi que le respect des instances de gouvernance et des connaissances des communautés augmentent la probabilité de parvenir à un processus CLIP convenu d'un commun accord.



Construire des relations durables

- 63 Le CLIP implique d'entretenir des relations respectueuses bénéficiant à chacune des parties avec les PAPTCL dont les droits légaux et coutumiers sont affectés par les activités de gestion forestière. La concertation doit donc être appréhendée sur le long terme. Pour la réussite du processus CLIP, il faut gagner et conserver la confiance des communautés, en leur demandant ce que signifie le CLIP pour elles, et en les aidant à développer leurs capacités. Il est important de reconnaître et de respecter les protocoles et les valeurs des Populations Autochtones lors du processus CLIP. Le CLIP est un dialogue et un processus itératif auquel il faut consacrer du temps, des ressources, et qui nécessite une démarche d'amélioration continue.

Être conscient du déséquilibre des pouvoirs

- 64 Dans la plupart des cas, on observe un déséquilibre entre le pouvoir, les connaissances et les ressources des titulaires de droits concernés et de l'Organisation. Bien que le droit de participer et de se prononcer librement sur un projet de développement confère un certain pouvoir, les positions initiales ne sont pas équivalentes. Il peut être nécessaire de renforcer les capacités des titulaires de droits concernés en matière de gestion forestière.

65 Parallèlement, il convient de noter qu'il peut également y avoir un déséquilibre de pouvoir entre les PAPTCL, susceptible d'avoir des conséquences indésirables si le processus CLIP est mis en œuvre sans tenir compte de ce risque. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la convention n°169 de l'OIT, indiquent clairement que les tierces parties ne doivent pas entreprendre d'activités de développement qui exacerbent les conflits internes, la discrimination ou portent préjudice aux segments les vulnérables d'une communauté (par ex. femmes, enfants, personnes âgées et handicapées).

S'efforcer de parvenir à un accord mutuel

66 Même si l'ordre des sept étapes obéit à une certaine logique, il faut être conscient qu'un processus CLIP est développé en partenariat avec les PAPTCL, dès le début, et que la concertation peut aboutir à des choix différents concernant les modalités de conception et de mise en œuvre du processus CLIP. Le processus peut également nécessiter d'impliquer plusieurs communautés, en fonction du contexte et de la complexité de la situation. En d'autres termes, les étapes et les activités doivent être adaptées à la situation spécifique de l'UG.

Concevoir un processus souple et continu

67 Les expérimentations sur le terrain ont montré qu'une approche par étape était utile pour planifier les actions à mener, et permettait de mesurer les progrès réalisés en matière de relations avec les PAPTCL. Dans le même temps, il est démontré que la clé du succès réside dans une approche flexible. Les expérimentations sur le terrain ont permis de déterminer la valeur de l'ensemble des éléments décrits dans les sept étapes, mais en pratique il n'est pas nécessaire de se tenir absolument à l'ordre dans lequel ils apparaissent.

S'accorder sur la portée des droits

68 Le processus CLIP peut prendre beaucoup de temps et s'avérer compliqué ; il faut donc faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit d'établir des repères et de fixer le calendrier pour définir la portée des droits pour le processus. On devrait avoir la possibilité d'entreprendre avec les PAPTCL concernées un processus CLIP itératif portant au départ sur certains droits convenus d'avance. Des efforts peuvent également être entrepris simultanément pour négocier une feuille de route visant à obtenir un consentement pour un éventail de droits plus large n'ayant pas encore été évalués. Cela pourrait se révéler utile dans les cas où il faut encore fournir un travail de recherche et de dialogue considérable pour déterminer la portée des droits coutumiers et légaux et parvenir à un accord à ce sujet, ou

lorsque ces droits font l'objet d'une négociation et/ou d'un litige entre les communautés et l'état.

Vérifier et consigner le processus CLIP

- 69 L'organisme certificateur indépendant est tenu de vérifier que le consentement des PAPTCL concernées est donné librement, avant tout impact de l'Organisation sur leurs droits coutumiers et légaux, et que les PAPTCL ont été parfaitement informées, dans le format et la langue qui conviennent. Si l'accord de CLIP n'a pas encore été conclu, le détenteur de certificat déterminera si le processus CLIP convenu progresse correctement, à la satisfaction de toutes les parties. Il peut également être utile de faire intervenir un vérificateur indépendant dans le processus CLIP pour obtenir la preuve dont a besoin l'organisme certificateur et déterminer s'il satisfait aux exigences. Il est important, pour le bon déroulement de la vérification indépendante et pour répondre aux exigences de transparence, que le processus soit consigné correctement. Les détenteurs de certificat, les titulaires de droits concernés et les organismes certificateurs jouent tous un rôle important pour tenir des registres précis du processus CLIP et de ses résultats.

QUESTION #7 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 61 à 69)

Six pratiques fondamentales sont présentées pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de processus de concertation basés sur le CLIP : construire des relations durables ; être conscient du déséquilibre des pouvoirs ; s'efforcer de parvenir à un accord mutuel ; concevoir un processus souple et continu ; s'accorder sur la portée des droits ; vérifier et consigner le processus CLIP. Les questions et les commentaires d'ordre général sont bienvenus.

Écueils fréquemment rencontrés dans le cadre de processus CLIP

70

- Négocier avec des représentants qui ne sont pas reconnus par la communauté ou selon des modalités qui ne tiennent pas compte des intérêts de parties importantes de la communauté
- Croire que le fait d'accepter de débattre d'un plan implique que l'on accepte de négocier ou même de donner son consentement à d'autres composantes du projet.

- Ne pas laisser suffisamment de temps à la communauté pour débattre du projet de développement ou obtenir des conseils et des informations indépendantes.
- Les représentants et les délégations peuvent abuser de leur pouvoir et imposer des demandes inappropriées ou irréalistes.
- Les pratiques peu scrupuleuses (appelées ainsi par les avocats) ne sont dans l'intérêt de personne ; dans le contexte de la certification FSC, le CLIP peut bénéficier à chacune des parties et implique l'obligation d'une démarche constructive de la part de chacun.

Les sept étapes du processus CLIP

Étape 1 : Identifier les titulaires de droits et leurs droits via une consultation

Étape 2 : Préparer une concertation plus approfondie et convenir de la portée du processus CLIP

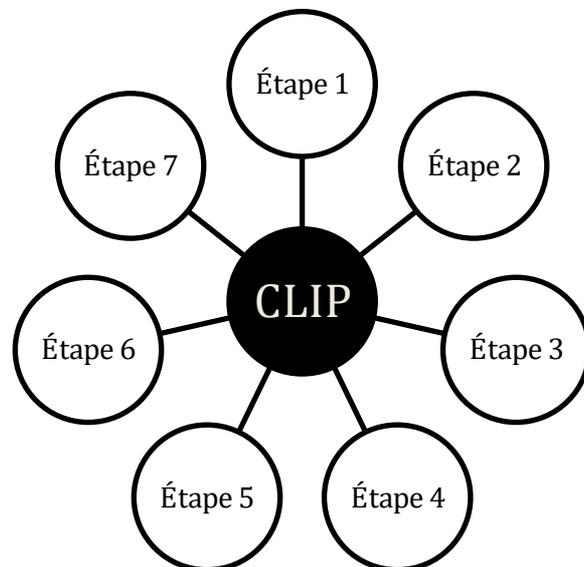
Étape 3 : Entreprendre la Cartographie participative et l'évaluation des impacts

Étape 4 : Réviser les activités de gestion, et informer les titulaires de droits concernés

Étape 5 : Négocier un accord avec les titulaires sur le CLIP proposé

Étape 6 : Vérifier et formaliser l'accord de CLIP

Étape 7 : Mettre en œuvre l'accord de CLIP et en assurer le suivi



Reconnaître le droit au CLIP par le moyen de processus continus et itératifs

- 71 L'octroi ou le refus du consentement par les PAPTCL n'est pas une démarche figée. Les PAPTCL doivent être informées, dès le début de la concertation, qu'elles ont le droit d'accorder ou de refuser leur consentement à divers stades du processus CLIP. Le droit au CLIP est valable pendant toute la durée du certificat, et devrait être fondé sur une entente et une relation de confiance entre les parties prenantes.

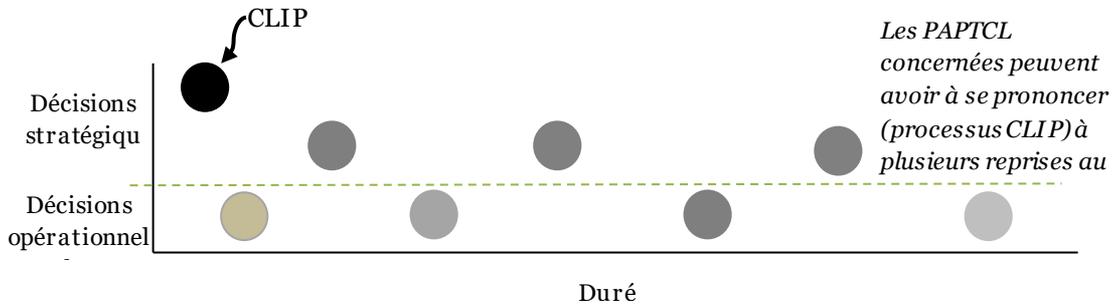


Figure 2. Décisions dans le cadre du processus CLIP, dans le temps et à différents niveaux de la planification de la gestion (stratégiques et opérationnels)

- 72 Les PAPTCL concernées peuvent choisir de rejeter ou de n'accepter que certains éléments. Ces décisions doivent être respectées, et le détenteur de certificat ne doit pas chercher à renégocier immédiatement l'accord sans essayer de comprendre les conditions à respecter afin que la proposition soit réétudiée. Lorsque les PAPTCL expliquent pourquoi elles ont refusé/retiré leur consentement, il est possible de modifier la proposition pour la rendre acceptable.
- 73 Si le détenteur de certificat décide de négocier de nouveau avec les communautés sur la base d'un document de gestion révisé, et que les communautés acceptent d'engager de nouvelles négociations, il ne sera probablement pas nécessaire de répéter l'ensemble du processus. De nombreux résultats du processus CLIP précédent peuvent être toujours valables.
- 74 Les activités de gestion forestière planifiées ne devraient pas porter sur les territoires et les ressources pour lesquels les PAPTCL ont identifié des droits légaux et coutumiers mais n'ont pas donné leur consentement, et le détenteur de certificat doit s'abstenir de toute activité risquant d'avoir un impact sur les droits, les ressources ou les terres de ces communautés ayant refusé leur consentement. Se référer à la section 1.5 pour plus de détails et des recommandations.

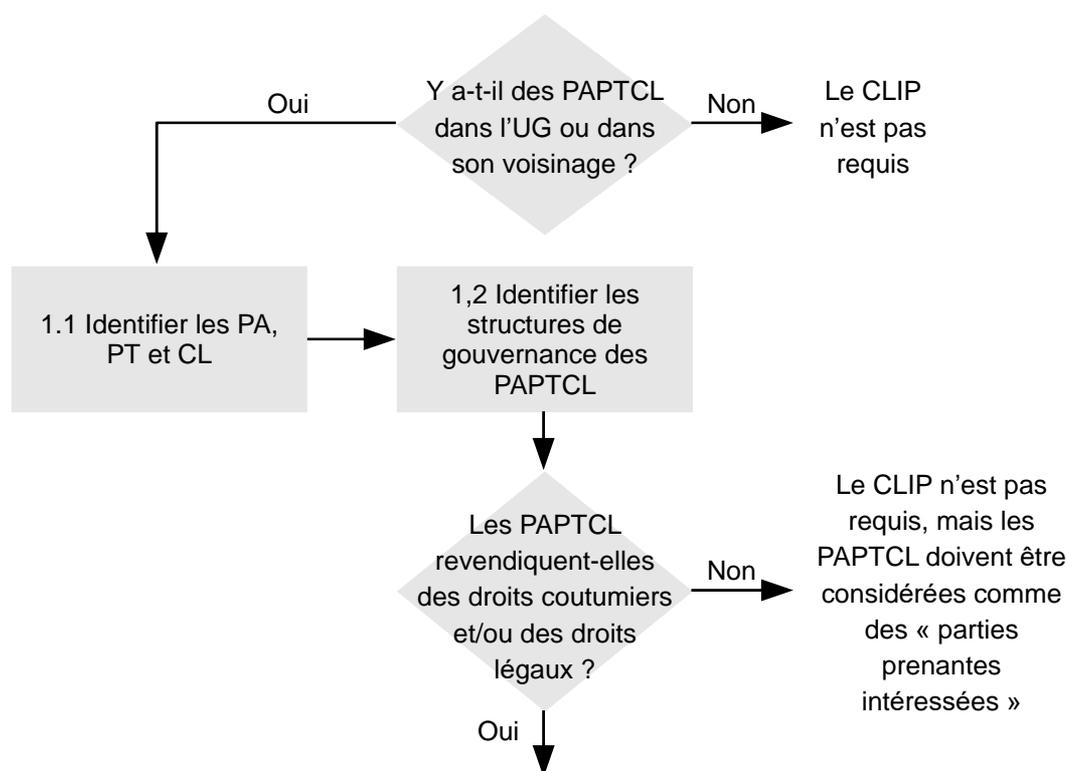
QUESTION #8 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 71 à 74) :

Un processus de concertation basé sur le CLIP évolue au fil du temps. Le détenteur de certificat doit s'assurer que le titulaire de droits concerné est informé de son droit d'accorder, de refuser ou de retirer son consentement. Le détenteur de certificat doit honorer la décision du titulaire de droits concerné. La figure 2 tente de montrer que les décisions relatives au CLIP interviennent à différents niveaux de la planification de la gestion au cours d'une longue période. Quels sont les informations/conseils complémentaires qui permettraient de clarifier cette section ?

Étape 1 : Identifier les titulaires de droits et leurs droits au moyen d'une concertation appropriée du point de vue culturel

Éléments de l'Étape 1 :

- 1.1 Identifier les titulaires de droits (PAPTCL)
- 1.2 Identifier les structures de gouvernance des PAPTCL
- 1.3 Informer les PAPTCL des activités de gestion proposées
- 1.4 Identifier les revendications (affirmations) et les droits des PAPTCL
- 1.5 Déterminer si les PAPTCL étudieront les activités de gestion proposées et envisageront de négocier le processus CLIP



1.1 Identifier les titulaires de droits (PAPTCL)

- 75 La première étape d'un processus CLIP consiste à identifier les PAPTCL et leurs droits légaux et coutumiers, ressources, terres ou territoires, situés dans l'unité de gestion ou dans son voisinage, et sur lesquels les activités forestières planifiées

ou en cours peuvent avoir une incidence.¹ C'est ainsi qu'est définie la **portée initiale du processus CLIP**.

- 76 Les PAPTCL en premier lieu sont invitées à accomplir cette démarche. Le détenteur de certificat doit déterminer s'il existe des experts locaux pour :
- prodiguer des conseils sur les normes et protocoles culturels des PAPTCL locales ;
 - faciliter la concertation ;
 - aider aux négociations ; et / ou
 - jouer le rôle de facilitateur tout au long du processus CLIP.
- 77 Il faut également avoir à l'esprit que certaines populations (PAPT) peuvent ne pas être conscients de leur droit de s'identifier eux-mêmes comme Populations autochtones. Il peut alors être nécessaire de faire preuve de souplesse et d'améliorer la formation et les capacités du détenteur de certificat et des PAPTCL pour s'assurer que l'identification est complète et précise. Il est également recommandé de mener des recherches approfondies pour identifier les populations sur lesquelles les opérations forestières peuvent avoir une incidence. En fonction des connaissances de l'Organisation sur le pays et la zone où elle souhaite intervenir, elle peut être amenée à commencer à renforcer ses capacités en consultant des experts locaux, régionaux ou nationaux ainsi que des organisations non-gouvernementales (ONG) ou des organisations de la société civile.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 78 Détenteur de certificat
- Dresser un premier inventaire des PAPTCL qui **peuvent** avoir des droits dans l'UG et dans le voisinage de celle-ci
 - Déterminer dans quels domaines l'organisation doit renforcer ses capacités
- 79 PAPTCL
- La communauté a-t-elle été abordée d'une façon appropriée du point de vue culturel ?

¹L'identification des PAPTCL ne dépend pas de la reconnaissance par un état. Les lecteurs sont encouragés à se familiariser avec la définition des « populations autochtones », « populations traditionnelles » et « communautés locales » qui figure dans le glossaire de ce guide, en gardant à l'esprit qu'il est possible que les PAPTCL utilisent d'autres termes pour se décrire ou s'identifier.

- La communauté dispose-t-elle d'un protocole pour la consultation et la concertation, et a-t-il été utilisé par le détenteur de certificat ?

1.2 Identifier les structures de gouvernance des PAPTCL

80 Les Organisations doivent prévoir une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés, et reconnaître et soutenir les droits des Populations autochtones, comme l'indiquent l'UNDRIP et la Convention n°169 de l'OIT. Les communautés doivent être représentées par des institutions qu'elles auront choisies ; L'Organisation ne peut donc obtenir le consentement des communautés que si elle connaît leur processus décisionnel.

81 Les institutions représentatives des PAPTCL peuvent être leurs propres institutions coutumières, des institutions imposées par l'état mais acceptées ensuite par les PAPTCL, et/ou des institutions nouvelles que les PAPTCL ont elles-mêmes développées pour traiter avec les intervenants extérieurs. Aucun jugement n'est sous-entendu dans ces observations. L'important est que les populations choisissent comment elles souhaitent être représentées, et ne soient pas tenues d'accepter des institutions choisies ou imposées par d'autres. Elles peuvent choisir d'être représentées par plusieurs institutions au lieu d'une seule. Les communautés peuvent avoir du mal à expliquer ou divulguer leur processus décisionnel, qui peut être peu clair ou plus ou moins formel. Il est également possible d'avoir recours à la fois à des institutions coutumières et à de nouvelles institutions.

ACTIONS RECOMMANDEES :

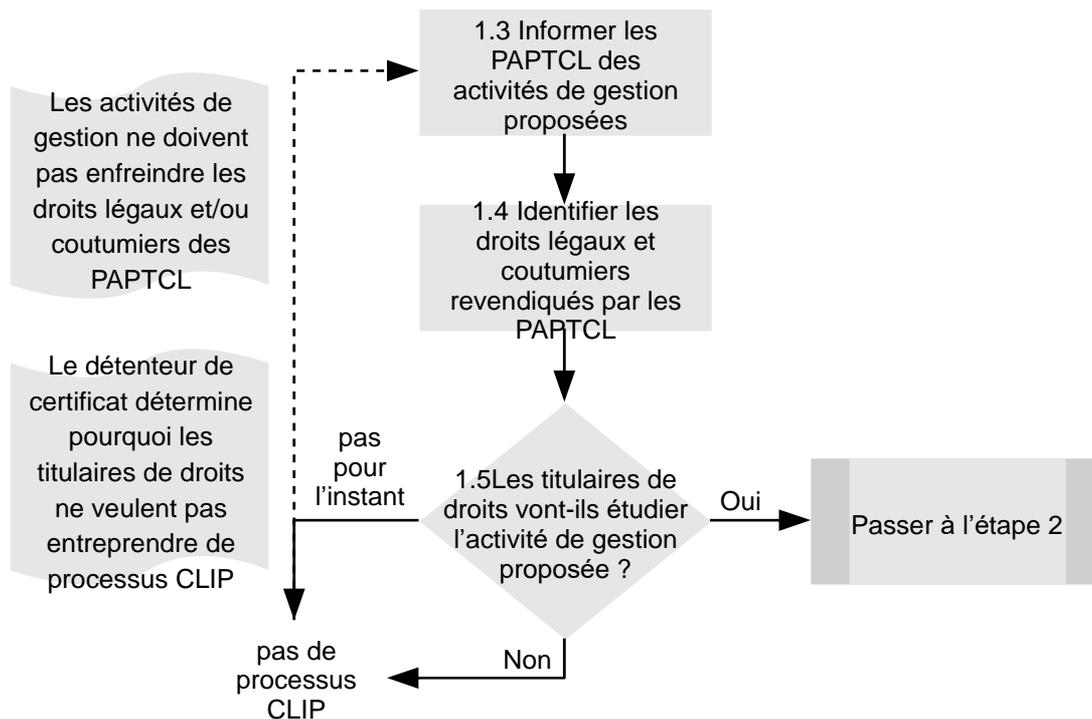
- 82 Détenteur de certificat
- Étudier la façon dont les PAPTCL prennent des décisions et consigner ces informations :
 - Consigner le type de système de gouvernance utilisé (par ex. traditionnel/coutumier, imposé/régi par l'état ou autre)
 - Consigner le rôle des femmes, des jeunes et des anciens, en gardant à l'esprit l'UNDRIP et la convention n°169 de l'OIT
 - Identifier les personnes que les PAPTCL ont choisies pour les représenter aux différents stades du processus CLIP.
 - Décrire toutes les étapes auxquelles le détenteur de certificat pense avoir besoin du consentement des PAPTCL avant de planifier ou de mettre en œuvre l'étape suivante.
 - On peut envisager d'établir avec l'aide des PAPTCL la liste des questions importantes et des éléments à prendre en compte, qui sera utilisée pour vérifier la conception de chaque étape du projet en lien avec le CLIP.

83 PAPTCL

- Faire connaître au détenteur de certificat les droits légaux et coutumiers d'accès, d'usage, les droits fonciers et les obligations qui s'appliquent
- Préparer un protocole décisionnel accepté en interne et le faire connaître au détenteur de certificat
- En cas de conflit en cours sur le choix des représentants, tenter de ne pas se soucier de ce différend et se mettre d'accord avec le détenteur de certificat pour étudier les bénéfices potentiels du système FSC
- Identifier un intervenant familier des codes culturels des PAPTCL pour piloter, en collaboration avec le détenteur de certificat, des protocoles adaptés du point de vue culturel
- Identifier les indicateurs importants permettant d'évaluer si le processus d'engagement satisfait la communauté

QUESTION #9 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 75 à 83) :

Les actions relatives aux éléments 1.1 et 1.2 portent sur l'identification des PAPTCL dans l'Unité de gestion et dans son voisinage, et leurs structures de gouvernance (c'est-à-dire la façon dont les PAPTCL prennent leurs décisions). Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les diagrammes associés et les actions recommandées. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.



1.3 Informer les PAPTCL des activités de gestion proposées

- 84 A ce stade, on devrait en savoir plus sur : (a) les PAPTCL qui seront affectées par les activités de gestion proposées ; (b) les droits pouvant être concernés ; et (c) les mécanismes de gouvernance utilisés par les PAPTCL pour prendre des décisions au nom du collectif. Le détenteur de certificat devrait alors informer les PAPTCL titulaires de droits des principales caractéristiques des activités de gestion proposées, sans utiliser un langage trop technique ou entrer trop dans les détails.
- 85 Ces informations devraient être suffisantes pour permettre aux institutions représentatives de décider en connaissance de cause si elles acceptent de considérer l'opération forestière (activités de gestion) située sur leur territoire ou dans son voisinage, et si elles souhaitent poursuivre la concertation avec le détenteur de certificat. Les PAPTCL titulaires de droits devraient être informées de leurs droits concernés spécifiquement par les activités de gestion. Les PAPTCL titulaires de droits sont informées qu'elles ont le droit de modifier ou de refuser leur consentement à la concertation approfondie qui leur est proposée.
- 86 Le document de gestion devant être développé en étroite concertation avec les communautés concernées, il est évident qu'à ce stade les informations ne peuvent pas être très détaillées. Si une opération est en cours, les informations pourront

être plus spécifiques. Cependant, il est important d'être à l'écoute des attentes de la communauté.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 87 Détenteur de certificat
- Fournir des informations qui reflètent fidèlement ce que l'on peut attendre de l'activité de gestion proposée, et n'exagèrent pas les avantages potentiels ni ne minimisent les risques.
 - Transmettre les informations dans une langue et un format compréhensible et adaptés aux PAPTCL titulaires de droits.
 - Vérifier que les informations ont été comprises
- 88 PAPTCL
- Indiquer au détenteur de certificat la façon adéquate de transmettre des informations aux communautés
 - Vérifier que les PAPTCL, les salariés et les représentants comprennent ce que propose le détenteur de certificat
 - Discuter des coûts et des avantages du processus de concertation
 - Identifier les impacts potentiels du système/processus de certification sur les titulaires de droits
 - Discuter de l'engagement financier immédiat et continu que nécessite la participation à un processus CLIP

1.4 Identifier les revendications (affirmations) de droits légaux et coutumiers

- 89 On croit souvent à tort que le droit au CLIP s'applique uniquement lorsque les PAPTCL ont des droits reconnus par la loi, alors qu'en réalité il est important de réaliser que, conformément au droit international, les P&C FSC reconnaissent également les droits coutumiers et les droits fonciers. La définition FSC des droits coutumiers et des droits fonciers est donc très importante dans ce contexte.
- 90 Il faut ensuite identifier les revendications (ou affirmations) de droits légaux et coutumiers par les PAPTCL identifiées. Il doit s'agir de revendications justes et légitimes des droits, ressources, terres et territoires dans l'unité de gestion ou dans son voisinage, sur la base d'un usage établi de longue date.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 91 Détenteur de certificat

- Consigner toutes les revendications de droits existantes, identifiées via des recherches et une concertation, qu'elles soient soutenues ou non

1.5 Déterminer si les PAPTCL titulaires de droits souhaitent étudier les activités de gestion proposées.

- 92 Les institutions représentatives des PAPTCL devraient avoir du temps pour discuter entre elles des informations reçues, et, si elles le désirent, avec les membres de leur communauté. Elles devraient également avoir la possibilité de poser d'autres questions, et il devrait être évident qu'elles sont libres de considérer les activités de gestion forestière. Si elles souhaitent réfléchir au bien-fondé de ces activités, l'Organisation peut commencer à préparer une concertation approfondie. Dans le cas contraire, leur décision doit être respectée, et aucune activité de gestion forestière ayant un impact sur leurs droits légaux et coutumiers ne doit être menée sur leurs territoires.

Scénarios – Si les PAPTCL titulaires de droits décident :

1. **NON** : En tant que titulaires de droits, elles ne veulent pas poursuivre la concertation portant sur les opérations forestières dans leurs terres et territoires identifiés ; ou
2. **PAS POUR L'INSTANT** : Les PAPTCL titulaires de droits ne sont peut-être pas en mesure de s'impliquer dans la concertation dans la mesure nécessaire à l'obtention de leur CLIP, sans s'opposer toutefois à l'ouverture de discussions à une date ultérieure.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 93 Détenteur de certificat
- Le détenteur de certificat indique qu'il comprend la décision des PAPTCL titulaires de droits de ne pas s'engager dans un processus CLIP complet
 - D'autres processus de concertation peuvent être envisagés
 - Le détenteur de certificat poursuit la concertation avec les PAPTCL titulaires de droits, en gardant à l'esprit que des droits susceptibles de subir l'impact des activités de gestion ont été identifiés.
 - S'assurer qu'aucun droit des PAPTCL n'est enfreint par les activités de gestion
 - Si les PAPTCL titulaires de droits n'ont pas pris de décision, indiquer que le processus suit son cours
 - Démontrer que le processus en cours convient aux PAPTCL titulaires de droits
- 94 PAPTCL

- Indiquer les raisons ayant conduit au refus d'entreprendre un processus CLIP complet
 - Indiquer si des discussions sur les opérations forestières sont envisageables à l'avenir
- Se renseigner sur le détenteur de certificat et obtenir un exemplaire de la politique d'entreprise portant sur la reconnaissance des droits des PAPTCL
- Vérifier la réputation de l'organisme certificateur, en indiquant que l'organisme certificateur est engagé par le détenteur de certificat
- Examiner minutieusement les bénéfices/risques et les coûts d'un processus CLIP complet
- Envisager de faire appel à un intervenant respecté par les PAPTCL afin de mieux comprendre le processus, y compris l'audit réalisé par l'organisme certificateur

QUESTION #10 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 84 à 95) :

Les actions relatives aux éléments 1.3 à 1.5 portent sur l'identification des titulaires de droits potentiels et de leurs droits. L'élément 1.5 désigne la première décision que les titulaires de droits potentiellement concernés sont amenés à prendre, en choisissant de s'engager ou non dans une concertation sur les activités de gestion forestière. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les diagrammes associés et les actions recommandées. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.

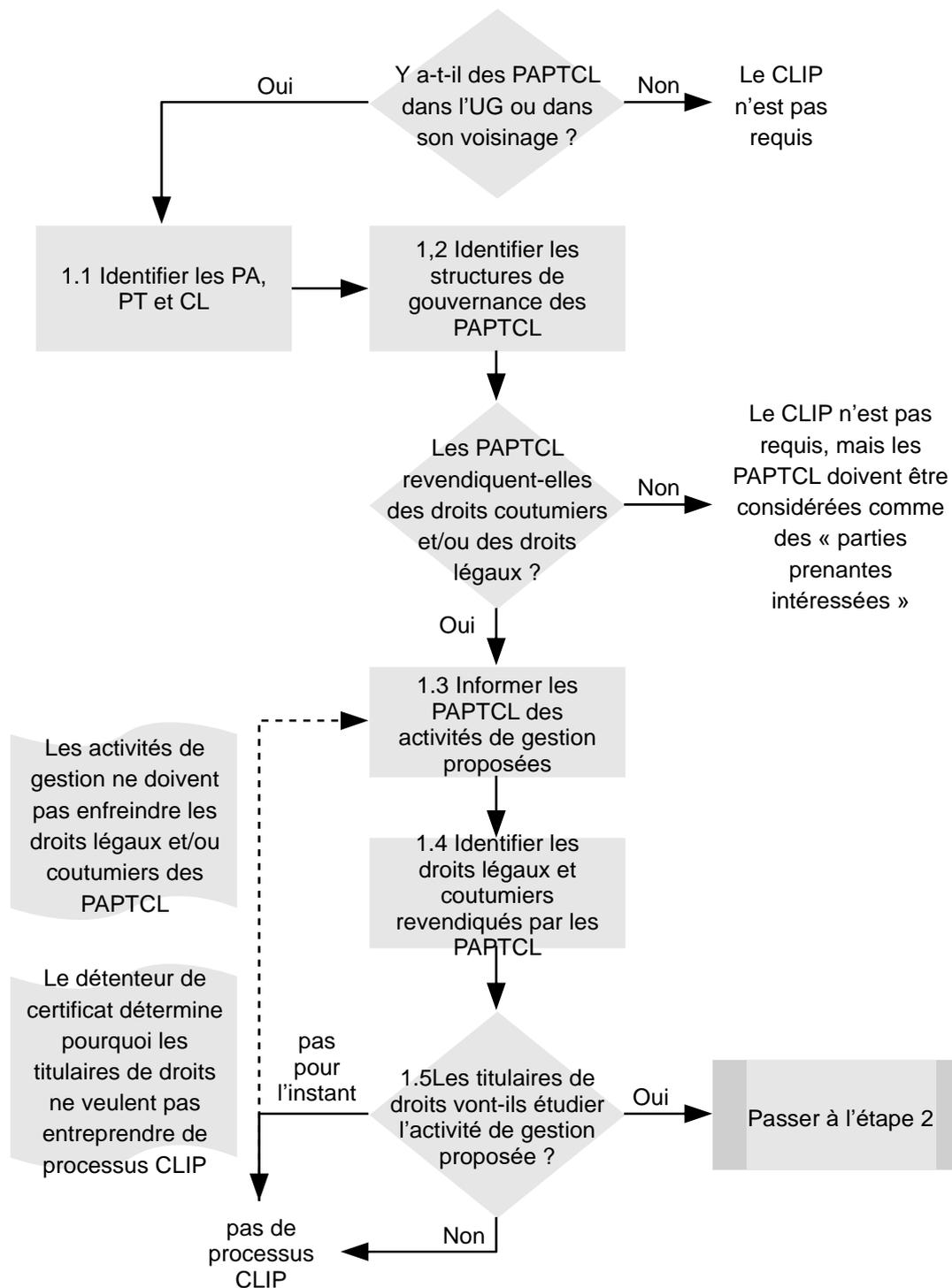


Figure 3. Diagramme décisionnel décrivant les actions du détenteur de certificat lors de l'Étape 1

ÉTAPE 2 : Préparer une concertation approfondie et convenir de la portée du processus CLIP

Éléments de l'étape 2 :

- 2.1 Établir des relations avec les autres parties prenantes
- 2.2 Mettre en place une structure au sein de l'Organisation, avec du personnel formé et des ressources
- 2.3 Développer des stratégies de communication et d'information adaptées
- 2.4 Étudier les approches adoptées par le pays hôte en matière de CLIP
- 2.5 Organiser une concertation avec les PAPTCL titulaires de droits et convenir d'un processus CLIP réaliste, tenant compte des échéances et des budgets
- 2.6 Définir plus précisément les activités de gestion susceptibles d'avoir une incidence sur les PAPTCL titulaires de droits



2.1 *Établir des relations avec les autres parties prenantes*

- 95 Certaines parties prenantes, telles que les institutions gouvernementales, les ONG et les institutions scientifiques, pourraient jouer un rôle bénéfique dans le processus CLIP. De plus, le critère 7.6 des P&C FSC exige que le détenteur de certificat tienne une concertation avec les parties prenantes intéressées à leur demande. Cela signifie que le détenteur de certificat doit envisager des concertations avec d'autres acteurs et pas uniquement avec les PAPTCL titulaires de droits.
- 96 Le détenteur peut travailler séparément avec les différentes parties prenantes, ou, si toutes les parties conviennent que c'est utile, constituer un groupe de travail rassemblant toutes les parties prenantes. Cependant, cette démarche ne doit pas remplacer le processus CLIP qui se déroule directement entre le détenteur de certificat et les PAPTCL. L'objectif est de soutenir la mise en œuvre du processus CLIP, de susciter une plus grande adhésion aux résultats du

processus chez les différentes parties prenantes, et de promouvoir de meilleures relations entre les parties prenantes.

2.2 Mettre en place une structure au sein de l'Organisation, avec du personnel formé et des ressources

- 97 Lors de la constitution de l'équipe sociale,² il convient de s'assurer du choix de ses membres, de leurs capacités, et de vérifier qu'ils mènent à bien leur mission. Le responsable de l'équipe chargée des questions sociales doit connaître parfaitement les problématiques sociales qui touchent au secteur forestier, la culture et la société locales, et être en mesure d'établir des canaux de communication transculturels. La taille de l'équipe devrait être proportionnelle à l'ampleur de la tâche, à la taille de la population et à celle de l'opération (échelle, intensité et risque, ou EIR). L'équipe chargée des questions sociales devrait être constituée d'hommes et de femmes, et comprendre des membres des groupes ethniques présents dans la population locale.
- 98 L'équipe doit :
- être instruite précisément sur la culture des PAPTCL et le CLIP ;
 - bénéficier d'une formation sur la reconnaissance et le respect des protocoles et des valeurs des PAPTCL, les modes de communication efficaces et la traduction des questions sociales complexes ; et
 - être encouragée à solliciter l'expertise d'autres intervenants.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

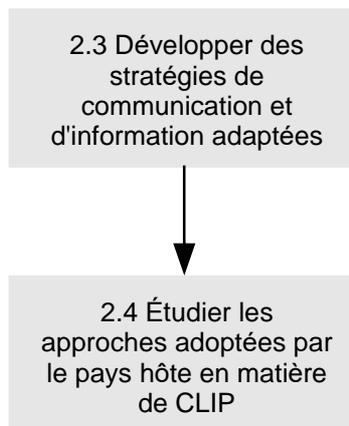
- 99 Détenteur de certificat
- Constituer en interne une équipe responsable des questions sociales, chargée de traiter directement avec les PAPTCL
 - Prévoir suffisamment de ressources humaines et des fonds opérationnels pour s'assurer que l'équipe sociale est en mesure de remplir sa mission

² Pour les activités de gestion à petite échelle, à faible intensité et à faible risque, cet élément peut n'être nécessaire que dans une certaine mesure, ou pas du tout.

- S'assurer que l'équipe sociale peut intervenir directement dans les organes décisionnels de l'organisation (par ex. conseil d'administration, direction, conseil)
- S'assurer que l'équipe dispose du matériel et de l'équipement nécessaires
- Assurer une bonne coordination avec les travailleurs forestiers et l'encadrement au sein de l'Organisation pour éviter tout malentendu.

QUESTION #11 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 96 à 100) :

Les actions relatives à l'étape 2 visent à mieux faire comprendre au détenteur de certificat, aux titulaires de droits et aux autres parties prenantes intéressées le contexte dans lequel se déroule la gestion forestière. Les éléments 2.1 et 2.2 portent en particulier sur la recommandation d'organiser une concertation avec des experts (et les PAPTCL) et d'évaluer la capacité de l'organisation à s'engager dans le processus CLIP. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.



2.3 Développer des stratégies de communication et d'information adaptées

100 La forme, le contenu et l'ampleur des informations à communiquer dépendent du contexte local, le plus important étant d'établir une relation de confiance permettant à chacun d'en apprendre davantage. Cela peut prendre la forme d'un échange suivi d'informations et de points de vue avec toutes les composantes des PAPTCL.

- 101 Un plan de communication permet de s'assurer que tous les aspects du processus de contentement sont communiqués aux PAPTCL titulaires de droits et aux autres parties prenantes intéressées. En règle générale, le détenteur de certificat est encouragé à prendre l'initiative pour la conception du plan de communication, tout en travaillant en étroite collaboration avec les représentants des PAPTCL.
- 102 Les informations communiquées à chaque PAPTCL doivent être formulées dans la langue qu'elles utilisent, à l'aide d'un moyen qu'elles sont en mesure de comprendre et qui a leur faveur. Il est important de souligner que certains mots peuvent ne pas exister dans la langue des Populations autochtones, et qu'il peut être difficile d'en saisir la signification.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 103 Détenteur de certificat
- Présenter des informations exhaustives, le plus tôt possible
 - Recourir par défaut à des moyens de communication directs (face à face) à moins que les PAPTCL ne présentent un fort niveau d'instruction.
 - Pour le partage d'informations, organiser à la fois des sessions sous forme de petits groupes et de séances auxquelles participe l'ensemble de la communauté.
 - Procéder conjointement à la cartographie participative et à l'évaluation des impacts pour combiner la transmission d'informations aux PAPTCL et l'établissement d'une relation basée sur la confiance.

2.4 Étudier les approches adoptées par le pays hôte en matière de CLIP

- 104 Le détenteur de certificat devrait étudier les approches adoptées par le pays hôte en matière de droit au CLIP, pour déterminer si la législation ou les politiques exigent également le CLIP ou si elles sont en contradiction avec l'exigence FSC en matière de CLIP. Si le gouvernement a déjà obtenu le consentement (par exemple avant de délivrer une licence), il est important de vérifier si le consentement a été accordé librement, au terme d'un processus participatif et éclairé. Le détenteur de certificat est invité à se conformer à toute législation nationale expliquant comment consulter les PAPTCL ou solliciter leur consentement, tout en respectant les exigences du standard FSC.
- 105 *Scenarrio* : Lorsque les pouvoirs publics rendent impossible l'application du CLIP, par exemple en empêchant le détenteur de certificat de contacter les PAPTCL, en

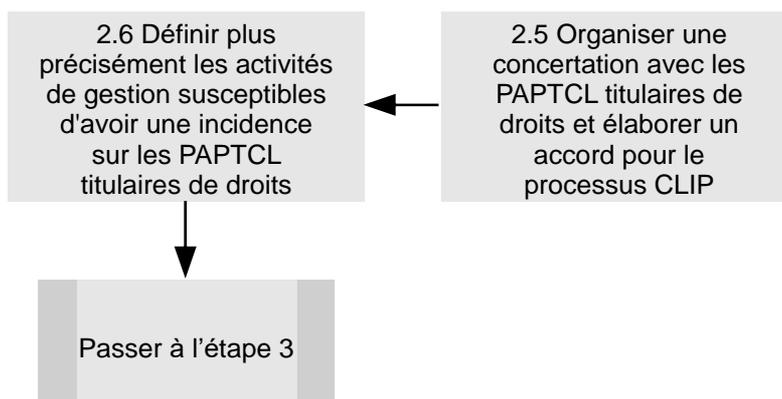
lui interdisant d'entreprendre un processus de recherche du consentement, ou en déplaçant de force les PAPTCL après avoir accordé la concession au détenteur de certificat, ce dernier peut être dans l'impossibilité d'obtenir le consentement des PAPTCL, et donc de satisfaire aux exigences des P&C FSC. Le détenteur de certificat est alors encouragé à engager des discussions avec les autorités compétentes et son organisme certificateur pour tenter de trouver une solution. FSC a établi que l'organisme certificateur devait déterminer l'existence d'éventuelles contradictions entre la législation ou la réglementation et les exigences de certification du standard en vigueur, au cas par cas, en accord avec les parties impliquées ou concernées (FSC, 2009 : section 8.20). En l'absence de solution, l'organisme certificateur peut demander l'assistance de FSC.

ACTIONS RECOMMANDEES :

- 106 Détenteur de certificat
- Vérifier si le pays hôte a obtenu le consentement librement et au moyen d'un processus informé et participatif
 - A l'aide des meilleures informations disponibles, déterminer si la législation et les politiques du pays hôte exigent le CLIP, ou sont en contradiction avec les exigences FSC en matière de CLIP.
 - S'il existe des processus en place pour soutenir le processus CLIP, ou des processus de consultation et d'autres processus appropriés, vérifier s'ils respectent les exigences des P&C FSC en matière de CLIP (analyse des écarts)
 - *Opportunités de collaboration* : les détenteurs de certificat d'une région ou d'un pays peuvent collaborer pour réaliser une analyse régionale des écarts
- 107 PAPTCL
- Les communautés peuvent réaliser une analyse régionale des écarts entre l'approche des pouvoirs publics et le système FSC
 - Envisager une analyse régionale plutôt que locale, en gardant à l'esprit le contexte de la gestion forestière

QUESTION #12 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 101 à 108) :

Les actions relatives aux éléments 2.3 et 2.4 portent sur le développement de stratégies de communication externes et internes appropriées, et l'évaluation des politiques régionales en matière de CLIP. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.



2.5 Organiser une concertation avec les PAPTCL titulaires de droits et convenir d'un processus CLIP réaliste, tenant compte des échéances et des budgets

- 108 Afin d'établir un climat de confiance et de respect mutuel, le processus CLIP lui-même doit être le fruit d'un accord (c'est-à-dire accord sur le processus). Le droit de donner son CLIP est accordé aux PAPTCL en tant que collectif. Il est important que les PAPTCL titulaires de droits décident et indiquent à quel moment et selon quelles modalités elles souhaitent accorder leur consentement. Le consentement des PAPTCL peut s'exprimer au moyen d'une résolution consignée, de décrets ou d'accords formels, mais il peut également être accordé à l'aide de moyens plus appropriés du point de vue culturel, permettant à la communauté d'en être témoin (par ex. témoignage oral ou cérémonie).
- 109 Le coût et la complexité du processus CLIP et les efforts qu'il exige sont déterminés par l'ensemble des réponses aux questions suivantes : *Qui sont les titulaires de droits ? Quels sont les droits spécifiques qui vont être impactés ? Où sont-ils impactés dans l'UG ?* De plus, la détermination de la portée du processus CLIP peut être rendue encore plus difficile par les circonstances suivantes :
- présence de revendications multiples et concurrentes (propriétaires fonciers privés, zones protégées désignées par l'état, PAPT nomades et autres utilisateurs de ressources forestières) ;
 - populations autochtones et communauté locale vivant dans des communautés mixtes et / ou
 - existence de PAPT non reconnues par l'état.
- 110 Le calendrier décisionnel établi par les PAPTCL doit être respecté, car il correspond au temps dont elles ont besoin pour comprendre, analyser et évaluer

les activités envisagées. Il est possible que certaines PAPTCL souhaitent organiser de nombreuses réunions pour débattre de la proposition, en prévoyant de laisser du temps entre les réunions pour pouvoir analyser les informations. D'autres communautés choisiront d'attendre le bon moment pour consulter leurs aînés ou leurs chamanes. Certaines communautés ne prennent des décisions importantes qu'après avoir consulté chaque foyer. Il est possible que des événements inattendus (décès, maladies) surviennent au village et empêchent la communauté de se préoccuper du processus. De même, lors des périodes de semis et de récolte, tout le monde se consacre aux travaux des champs. Certains peuvent également être absents pendant des semaines ou même des mois, accaparés par un mode de vie qui ne correspond en rien au quotidien d'une entreprise ni à un contexte urbain.

ACTIONS RECOMMANDEES :

111 Détenteur de certificat

- S'assurer que tous comprennent bien et acceptent les exigences pour les processus décisionnels des PAPTCL concernant le développement d'un accord de processus CLIP
- Les détenteurs de certificats sont encouragés à envisager la sollicitation d'un vérificateur et/ou observateur indépendant lors des premiers stades du processus
- S'assurer que l'accord sur le processus CLIP indique :
 - la définition agréée de la portée du processus CLIP ;
 - la représentation des PAPTCL dans le processus CLIP ;
 - la fréquence des réunions et le lieu où elles se déroulent, et la façon dont les décisions seront prises ;
 - le déploiement progressif du processus CLIP, en lien avec le processus décisionnel itératif et continu ;
 - les modalités de vérification et d'observation du processus CLIP ;
 - les investissements financiers dans le processus CLIP ;
 - le recours à des conseillers, des facilitateurs et des observateurs ;
 - la stratégie de renforcement des capacités ;
 - le mécanisme de suivi du processus CLIP ; et
 - le processus de résolution des différends ;

112 PAPTCL

- Évaluer les capacités de la communauté à participer au processus de négociation en collaboration avec le détenteur de certificat
 - Les capacités ne se limitent pas aux ressources financières ; elles peuvent concerner également :
 - le savoir technique, les réseaux, le temps disponible ; et

- l'accès aux outils décisionnels utilisés par le détenteur de certificat
- Les plans de concertation avec la communauté doivent être préparés et convenus mutuellement avec le détenteur de certificat

2.6 Définir plus précisément les activités de gestion susceptibles d'avoir une incidence sur les PAPTCL titulaires de droits

113 Une fois que le détenteur de certificat a identifié les PAPTCL potentiellement concernées et leurs droits, il peut définir plus précisément les activités (par ex. récolte, construction de routes, transport, camps forestiers et sylviculture) susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits. Les PAPTCL concernées devront participer activement aux démarches de cartographie participative et d'évaluation des impacts qui sont à prévoir. Cela permettra de prendre connaissance de nouvelles informations et aidera le détenteur de certificat à mieux définir et modifier le plan d'aménagement avant d'entamer les négociations.

Scenario : Lorsque la portée du processus CLIP ne fait pas l'objet d'un accord

- 114 Lorsque le consentement n'est pas accordé, le délai à observer avant de statuer de nouveau est déterminé d'un commun accord, de même que les conditions auxquelles la décision peut être révoquée.
- 115 Si le détenteur de certificat et les communautés concernées ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la reconnaissance des droits légaux et coutumiers revendiqués à inclure dans le périmètre du processus CLIP, ils doivent convenir d'un plan pour piloter la résolution du conflit/différend. A plus long terme, l'objectif de ce plan consiste à se mettre d'accord sur la portée des droits associés au CLIP. En attendant, le détenteur de certificat et les communautés concernées peuvent continuer à élaborer un processus CLIP portant sur les droits et activités convenus.
- 116 Les P&C FSC exigent le respect des droits coutumiers et légaux des PAPTCL. Par conséquent, lorsque les PAPTCL revendiquent ces droits, le détenteur de certificat prend un risque en ne reconnaissant pas ces revendications sans justifier sa décision. Lorsque des droits sont revendiqués, le détenteur de certificat est encouragé à appliquer le principe de précaution : tant qu'aucun accord n'a été trouvé, ou qu'il n'a pas été prouvé que les PAPTCL ne détiennent pas les droits coutumiers revendiqués, le détenteur de certificat doit traiter les auteurs de ces revendications comme s'ils étaient effectivement titulaires de ces droits.

ACTIONS RECOMMANDEES :

- 117 Détenteur de certificat
- Inclure les membres des PAPTCL qui connaissent les visions du monde et les points de vue traditionnellement adoptés dans le monde en matière d'identification et de compréhension des droits coutumiers (par ex. facilitateur de la communauté)
 - Recruter un conseiller externe bénéficiant du respect et de la confiance des PAPTCL pour mener à bien ce processus
 - Faire participer le bureau national FSC et les pouvoirs publics à la mise en place d'une plate-forme de concertation et de dialogue appropriée du point de vue culturel
 - L'intégralité du contenu des activités de gestion proposées (plan préliminaire) doit être transmise aux PAPTCL concernées
 - Indiquer aux PAPTCL la façon dont le bois est utilisé par le détenteur de certificat et le type de bénéfices que son rôle de gestionnaire est susceptible de lui rapporter (ex. coûts de gestion, valeur ajoutée, etc.)
 - Déterminer la nécessité d'une cartographie participative et d'évaluation des impacts en coopération avec les PAPTCL concernées
 - Reconnaître les impacts cumulatifs du développement sur les titulaires de droits, leurs terres, ressources et territoires
 - Prendre en compte les exigences du Principe 7 qui portent sur la mise en œuvre du processus CLIP (voir les critères C7.2, C7.3, C7.4, C7.5, et l'Annexe E du principe 7 : éléments du document de gestion)
- 118 PAPTCL
- Évaluer les besoins de renforcement des capacités pour garantir la participation efficace à la cartographie et à l'évaluation des impacts
 - Fournir les informations sur les autres intérêts fonciers concurrents portant sur les terres et territoires (par ex. exploitation minière, projets de développement énergétique, etc.)
 - Se familiariser avec les autres principes du standard qui exigent la concertation des PAPT

QUESTION #13 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 109 à 119) :

Les actions relatives aux éléments 2.5 et 2.6 portent sur l'identification des titulaires de droits concernés et des activités de gestion susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.

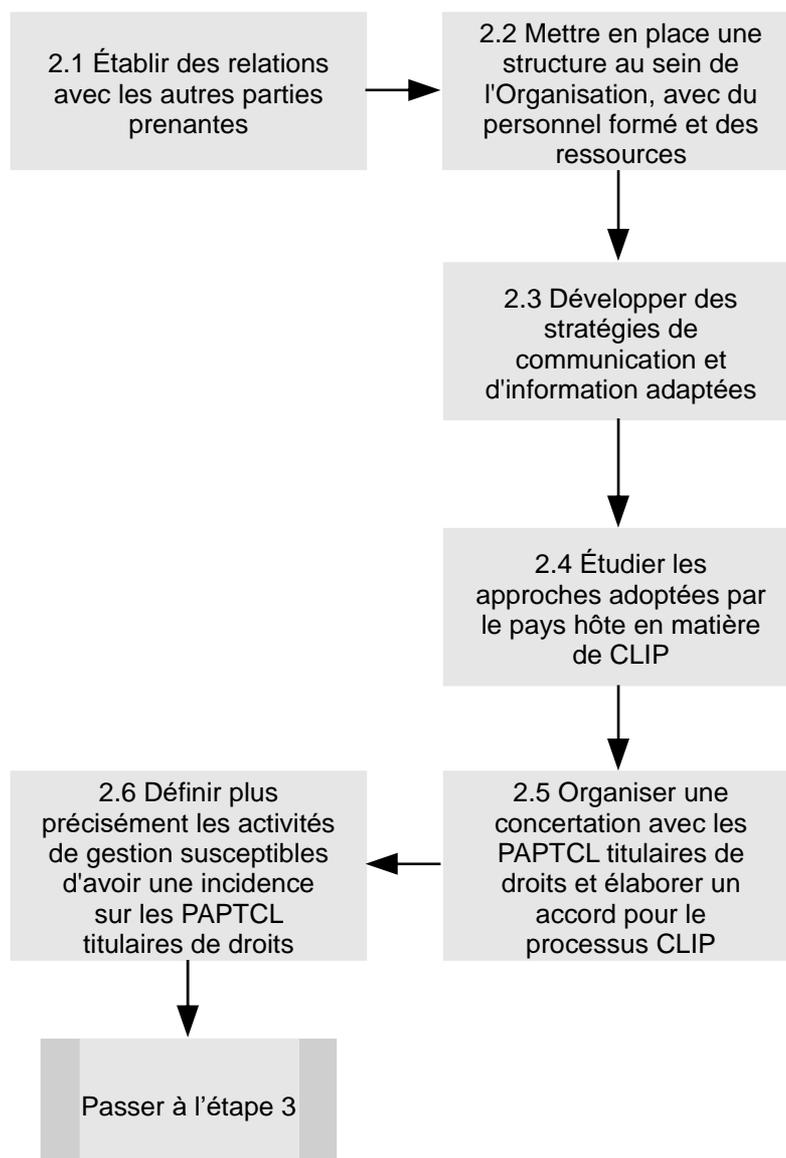
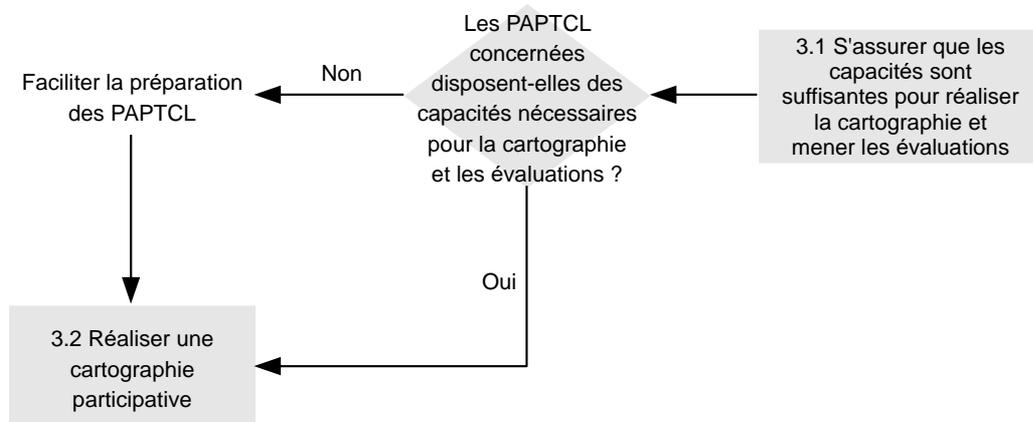


Figure 4. Résumé des composantes de l'étape 2

ETAPE 3 : Cartographie participative et évaluation des impacts

Éléments de l'étape 3 :

- 3.1 S'assurer que la capacité des communautés est suffisante pour réaliser la cartographie et mener les évaluations
- 3.2 Cartographie participative
- 3.3 Gestion des revendications concurrentes entre communautés
- 3.4 Redéfinir les activités de gestion proposées et entreprendre une concertation sur les évaluations participatives des impacts



3.1 S'assurer que la capacité des communautés est suffisante pour réaliser la cartographie et mener les évaluations

- 119 Le détenteur de certificat doit prendre en compte le déséquilibre des pouvoirs en aidant les PAPTCL à accéder à l'aide financière, technique ou autre dont elles ont besoin, sans les influencer lors des consultations. Une précédente étape de ce processus (étape 2.2) abordait la nécessité que le détenteur de certificat renforce ses capacités. La présente étape porte sur la nécessité de renforcer les capacités des PAPTCL titulaires de droits.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 120 Détenteur de certificat
- Avant les activités de gestion, évaluer la nécessité de renforcer les capacités pour la cartographie et les évaluations, et former les PAPT

- Réétudier le processus convenu pour savoir quelles sont les attentes en matière de cartographie et d'évaluations
- Renforcer le niveau de préparation de la communauté :
 - Encourager les PAPTCL à identifier les personnes qui réaliseront la cartographie/les évaluations
- Reconnaître qu'il existe différents types de savoirs (façon de connaître et de comprendre le monde) dans les différents groupes, et respecter le savoir traditionnel et local des PAPTCL

121 PAPTCL

- Évaluer le niveau de préparation
 - Identifier les membres qui réaliseront la cartographie/les évaluations, en reconnaissant qu'il existe différents types de savoirs dans les différents groupes de la communauté (par ex. jeunes, anciens, femmes)
- Déterminer s'il est nécessaire de bénéficier d'une aide extérieure et s'assurer que l'on dispose d'un plan précis pour y recourir

3.2 Cartographie participative

122 La cartographie participative désigne la création de cartes par les communautés locales, souvent avec l'aide de partenaires externes, en vue de la prise de décisions. Elles permettent de représenter visuellement ce que les PAPTCL considèrent comme leurs terres, territoires et ressources, et d'autres caractéristiques importantes. Souvent, les revendications territoriales fondées sur les droits coutumiers ne sont pas reconnues formellement par la législation, elles doivent donc être cartographiées afin que les droits reconnus de la communauté soient consignés.

123 L'inventaire des revendications (affirmations) et des droits des PAPTCL identifiés dans l'étape 2.1 donne une bonne indication de ce qui doit être cartographié. Lors de la cartographie participative, le détenteur de certificat travaille avec les PAPTCL titulaires de droit pour identifier et consigner sur des cartes tous les éléments de référence à prendre en compte pour le processus CLIP, y compris les autres activités qui, selon les PAPTCL, ont un impact sur leurs droits, telles que l'exploitation minière et le tourisme. Le tableau 2 donne des exemples d'informations à recueillir au cours du processus de cartographie, et indique les IGI qui s'y rapportent.

Tableau 2. Informations sur les PAPTCL à cartographier lors d'une démarche participative

Exemples d'informations relatives aux PAPTCL à cartographier	IGI correspondant
Droits fonciers légaux et coutumiers	3.1.2, 3.4.1, 4.1.2
Droits légaux coutumiers d'accès et d'usage des ressources forestières et des services écosystémiques	1.3.1, 3.1.2, 3.4.1, 4.1.2
Zones où ces droits sont contestés	1.6.1, 3.1.2, 4.1.2
Sites où les PAPTCL affirment que leurs droits sont violés	3.2.2, 3.2.3, 3.4.1
Des caractéristiques de vastes paysages (zones protégées contre tout développement, paysages culturels autochtones - ou PCA)	3.1.2, 3.4.1
HVC : <ul style="list-style-type: none"> • Espèces rares et menacées et les habitats dont dépendent les PAPTCL • Services écosystémiques (par ex. sources d'eau, arbres d'ombrage essentiels) • Paysages et sites d'importance culturelle 	3.4.1, 3.5.1, 4.7.1, 6.4.1, 9.1.1
Sites de chasse, pêche, piégeage, collecte et d'occupation	1.4.1, 3.4.1
Permis de récolte	Principe 1, Annexe A
Sites protégés au niveau national et régional via des accords avec les PAPTCL	Principe 1, Annexe A
Valeurs environnementales en dehors de l'UG	6.1.1
Identification des écosystèmes natifs	6.5.1
Éléments du document de gestion	Principe 7, Annexe E
Zones de risques naturels (par ex. glissements de terrain, inondations)	Principe 8, Annexe G
Espèces invasives	Principe 8, Annexe G
Usage prioritaire des zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts (PFI) par les PAPTCL	Principe 9, Annexe H

NB : Des conseils spécifiques sur les PFI et les HVC seront disponibles pour les gestionnaires forestiers dans le centre de documentation FSC à l'adresse suivante : <https://ic.fsc.org/en/document-center>.

- 124 Les cartes initiales créées via une démarche participative de la communauté permettront aux PAPTCL et au détenteur de certificat de partager leur vision des conditions écologiques, sociales et culturelles de référence pour les terres, territoires et ressources traditionnels. Des relevés de référence permettront de réaliser le suivi des impacts des activités de gestion dans le temps. La cartographie participative peut être intégrée à l'évaluation des impacts.
- 125 Très souvent, ce sont les PAPTCL situées dans l'UG ou dans son voisinage qui détiennent les meilleures informations disponibles sur les conditions écologiques, sociales et culturelles. Comme le montre le tableau 2, outre le Principe 3, les P&C FSC rappellent à de nombreuses reprises la nécessité de prendre en compte les PAPTCL titulaires de droits et/ou leurs intérêts au cours de la cartographie et des évaluations.

126 NOTE : Chaque groupe a des valeurs, des utilisations et des ressources différentes à faire figurer sur les cartes. La participation des communautés voisines est essentielle pour confirmer les limites territoriales et s'assurer que tous les droits d'accès et d'usage sont consignés, afin d'éviter tout conflit.

ACTIONS RECOMMANDEES :

- 127 Détenteur de certificat
- Préparer une carte et/ou un autre type d'inventaire montrant toutes les revendications territoriales et l'utilisation des terres, toutes les HVC qui revêtent une importance pour les PAPTCL concernées, et les droits des communautés identifiées.
 - Tenir compte des efforts menés par les PAPTCL, en matière de cartographie et d'évaluations (pour d'autres projets de développement ou à des fins de gouvernance), sur les terres et territoires concernés par les activités FSC envisagées
 - Respecter le choix des PAPTCL de divulguer, dans des conditions spécifiques, des informations confidentielles liées au savoir traditionnel, à l'utilisation des terres et territoires

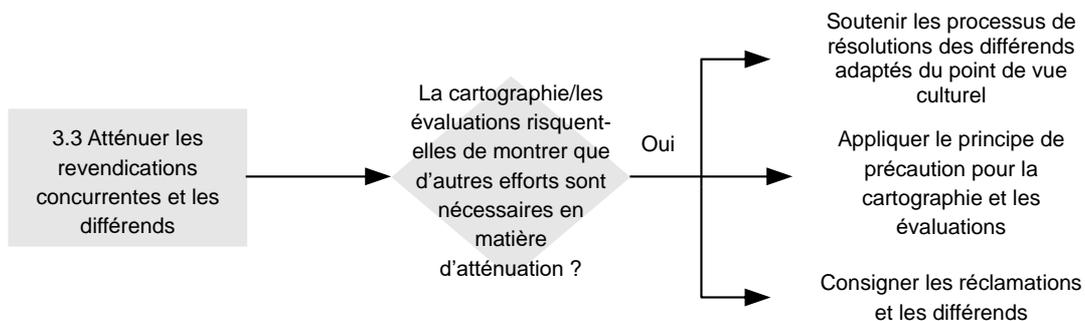
- ❑ S'assurer qu'il existe un mécanisme permettant de faire figurer toute nouvelle information disponible sur les cartes et dans les rapports d'évaluation

128 PAPTCL

- ❑ S'appuyer sur les efforts menés, en matière de cartographie et d'évaluations (pour d'autres projets de développement ou à des fins de gouvernance), sur les terres et territoires concernés par les activités FSC envisagées, pour éviter de réaliser deux fois la même tâche
- ❑ Négocier un accord ou un protocole de confidentialité, pour le partage d'informations ; il devrait être inclus dans l'accord sur le processus
- ❑ Transmettre toute nouvelle information disponible au détenteur de certificat

QUESTION #14 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 120 à 129) :

Les actions relatives à l'étape 3 portent sur les exigences en matière de cartographie participative et d'évaluations. Un grand nombre des actions requises pour cette étape figurent également dans les Principes 6, 8 et 9. Les composantes 3.1 et 3.2 concernent la préparation et la mise en œuvre de la cartographie participative avec les titulaires de droits potentiels. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.



3.3 Revendications concurrentes entre communautés

- 129 La création de cartes et d'images (y compris de **croquis cartographiques** et de cartes SIG superposés sur des cartes topographiques, d'images satellites et de photographies aériennes) peut catalyser des conflits latents ou rouvrir le débat sur certaines limites territoriales. Dans de nombreux cas, les limites territoriales entre PAPTCL, et entre les PAPTCL et d'autres groupes sont floues, se chevauchent ou font l'objet de litiges. La cartographie réalisée pour la mise en œuvre du CLIP peut donner aux forêts, en particulier aux forêts reculées, une nouvelle valeur que les PAPTCL ne soupçonnent pas. Les tentatives en vue d'établir des limites claires peuvent donc donner lieu à des tensions et à des conflits. Des mécanismes de traitement et de résolution des différends doivent être anticipés pour les scénarios suivants :
- 130 **A) Les communautés voisines s'affrontent pour définir les limites de leurs territoires** : le détenteur de certificat a la possibilité d'établir des limites ne s'appliquant que dans le cadre des activités de gestion planifiées. Il peut être utile de s'appuyer sur les croquis cartographiques réalisés initialement plutôt que sur des cartes très précises pour ménager un espace de discussion. Lorsqu'il existe des chasseurs-cueilleurs ou des cultivateurs itinérants, il s'avère plus raisonnable de cartographier les zones d'utilisation plutôt que les terres traditionnelles, et de faire appel à un spécialiste indépendant. En effet, les droits fonciers de ces groupes sont souvent ignorés par les autres communautés, et la situation peut être compliquée par des politiques de déplacement des populations.
- 131 **B) Les droits des communautés sont contestés ou ne peuvent pas être identifiés clairement** : le détenteur de certificat doit consigner, notamment la situation factuelle en matière de droits légaux et coutumiers, la possession de droits contestés et les positions des parties impliquées. Cette démarche devrait être réalisée en collaboration avec les communautés impliquées.
- 132 **C) De nombreuses communautés revendiquent simultanément les mêmes terres et ressources** : le détenteur de certificat peut choisir de prioriser les processus CLIP, en commençant par les communautés dont les revendications sont les plus étayées par la coutume ou soutenues par la loi, ou celles qui sont les plus directement concernées par les activités de gestion. Cette démarche nécessite également la consultation de ceux qui ont des intérêts en lien avec le projet, mais dont les droits légaux ou coutumiers sont insuffisamment reconnus, ou qui ne sont pas directement concernés par les activités. Les bonnes pratiques montrent, cependant, qu'il est sage de concevoir un processus de concertation complet, et d'élaborer un accord avec chacune des PAPTCL

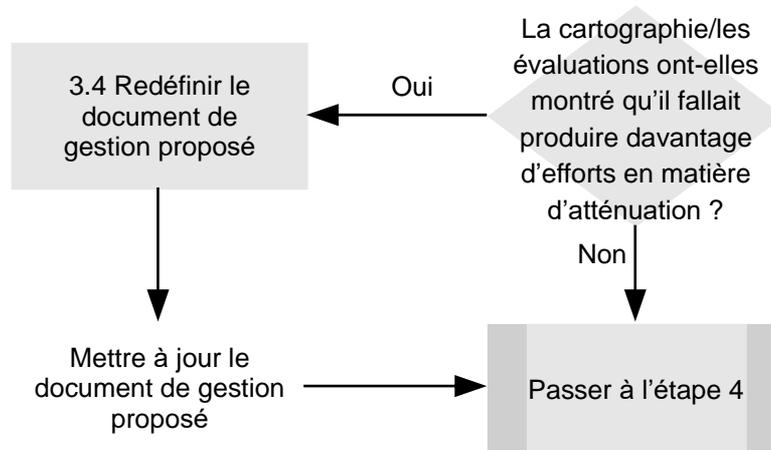
titulaires de droits concernées, afin d'éviter toute compétition et tout ressentiment entre elles.

- 133 NB : Les droits concernés sont liés à l'échelle, à l'intensité et au risque de l'opération. Le détenteur de certificat peut être en mesure d'éviter les zones contestées d'une UG, ou de réduire les impacts au moyen de mesures d'atténuation. Cependant, il est possible que dans certaines circonstances, la seule option qui s'offre au détenteur de certificat consiste à aider les titulaires de droits concernés à établir eux-mêmes leur propre processus de résolution des différends.
- 134 **Croquis cartographique** : carte schématique tracée d'après des observations et non d'après des relevés exacts, et ne présentant que les principales caractéristiques d'une zone étudiée.

ACTIONS RECOMMANDEES :

- 135 Détenteur de certificat
- Permettre aux PAPTCL concernées de bénéficier d'une assistance pour la résolution des différends
 - Envisager de cartographier les « zones d'usage » plutôt que les terres coutumières en cas de conflits relatifs aux limites territoriales
 - Observer et consigner les divergences constatées en matière de limites territoriales, en vue de l'audit
 - Éviter de faire naître des conflits alors qu'il n'y en avait pas avant la démarche de cartographie
 - Étudier les mécanismes de résolution des différends convenus dans l'accord de processus
 - Expliquer le rôle du détenteur de certificat – c'est-à-dire le fait qu'il est chargé de discuter avec **toutes** les PAPTCL concernées au sein de l'UG, conformément aux exigences du standard
 - Se fonder initialement sur les revendications identifiées lors de l'étape 1 (Élément 1.2) - puis, si nécessaire, affiner
 - Comprendre les responsabilités des PAPTCL en matière de gestion des terres
 - Consigner les objections formulées de façon éclairée sur le processus CLIP et/ou l'activité forestière planifiée
 - S'enquérir de la nature et de la portée du conflit et de la responsabilité des activités forestières dans le conflit
- 136 PAPTCL
- Développer des mécanismes de résolution des différends qui satisfassent les deux parties (voir l'accord de processus)

- Rechercher le dialogue et la résolution du différend, et envisager de solliciter l'aide du détenteur de certificat ou d'autres intervenants - en suivant peut-être les procédures coutumières de résolution des différends



3.4 Redéfinir les activités de gestion proposées et entreprendre une concertation sur les évaluations participatives des impacts

- 137 Cette étape devrait être intégrée au processus de cartographie participative décrit dans l'Étape 3.2. Cependant, si la cartographie participative est menée séparément, les informations recueillies lors de cette démarche peuvent justifier la redéfinition du document de gestion avant la mise en œuvre de l'évaluation participative des impacts. Les informations issues de la résolution des conflits sur les limites territoriales peuvent aider le détenteur de certificat à identifier les PAPTCL concernées avec lesquelles il devra réaliser l'analyse d'impact.

Redéfinir les activités de gestion forestière proposées

- 138 En fonction des résultats de la cartographie participative, il est possible que le détenteur de certificat doive redéfinir les activités de gestion proposées et adapter le document de gestion. Il convient de le faire avant que le détenteur de certificat ne débute les évaluations participatives des impacts, car les impacts dépendront des activités planifiées. Les PAPTCL concernées doivent être informées, selon des méthodes appropriées du point de vue culturel, de la façon dont les résultats de la cartographie participative ont influencé l'élaboration du document de gestion. Les évaluations des impacts se fonderont sur ces informations.

Évaluation participative des impacts

- 139 Il est primordial d'évaluer les impacts directs, indirects et cumulatifs d'un projet de développement touchant différents secteurs, dans le respect des caractéristiques traditionnelles, culturelles et sociales. Les évaluations des impacts réalisées dans le cadre du processus CLIP devraient être participatives. Premièrement, pour garantir la continuité du processus consistant à informer les communautés sur les impacts et bénéfices probables des activités de gestion forestière proposées ou planifiées. Deuxièmement, pour s'assurer que les évaluations prennent en compte les sujets de préoccupation des parties prenantes concernées. La participation des PAPTCL aide également à établir une relation de confiance et à s'entendre sur les résultats de l'évaluation des impacts. Les différentes composantes des PAPTCL concernées n'utilisent pas toujours les ressources de la même façon, il est donc important de s'assurer que toutes participent aux évaluations et aux études de référence.
- 140 La plupart du temps, les évaluations des impacts prévoient des plans d'atténuation, des accords pour le partage des bénéfices, et des modalités de compensation, mais ces dispositions peuvent être négociées à un stade ultérieur (voir Étape 5.2). En cas de cogestion ou d'accords de partenariat entre le détenteur de certificat et les PAPTCL concernées titulaires de droits, des informations plus détaillées doivent être échangées (par ex. accords financiers, rentabilité de la production, mécanismes de fixation des prix, prêts et remboursements de dettes et risques financiers). Les évaluations participatives des impacts sont également nécessaires pour garantir que les activités de gestion forestière n'ont pas d'incidence négative sur les Hautes Valeurs de Conservation (Principe 9).

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 141 Détenteur de certificat
- Informer les PAPTCL de la valeur - économique, sociale et environnementale - des ressources forestières
 - Déterminer si les PAPTCL disposent de leurs propres documents de gestion forestière
 - Convenir de la portée et des résultats de la cartographie participative et des évaluations des impacts
 - Prendre en compte les exigences du Principe 9 relatives aux HVC
 - Déterminer s'il est nécessaire de modifier le document de gestion d'après les informations issues de l'évaluation des impacts
 - Si un changement s'avère nécessaire, communiquer aux PAPTCL concernées le document mis à jour

- Toutes les modifications doivent être communiquées aux PAPTCL avant la phase de négociation

142 PAPTCL

- Se familiariser avec les impacts positifs et négatifs potentiels des opérations forestières
- Mettre les documents de gestion forestière des PAPTCL à la disposition du détenteur de certificat
- Préparer la liste des HVC 5 et 6 (Principe 9) importantes pour la communauté, en veillant à préciser quelles sont les informations confidentielles et quelles sont celles qui peuvent être communiquées

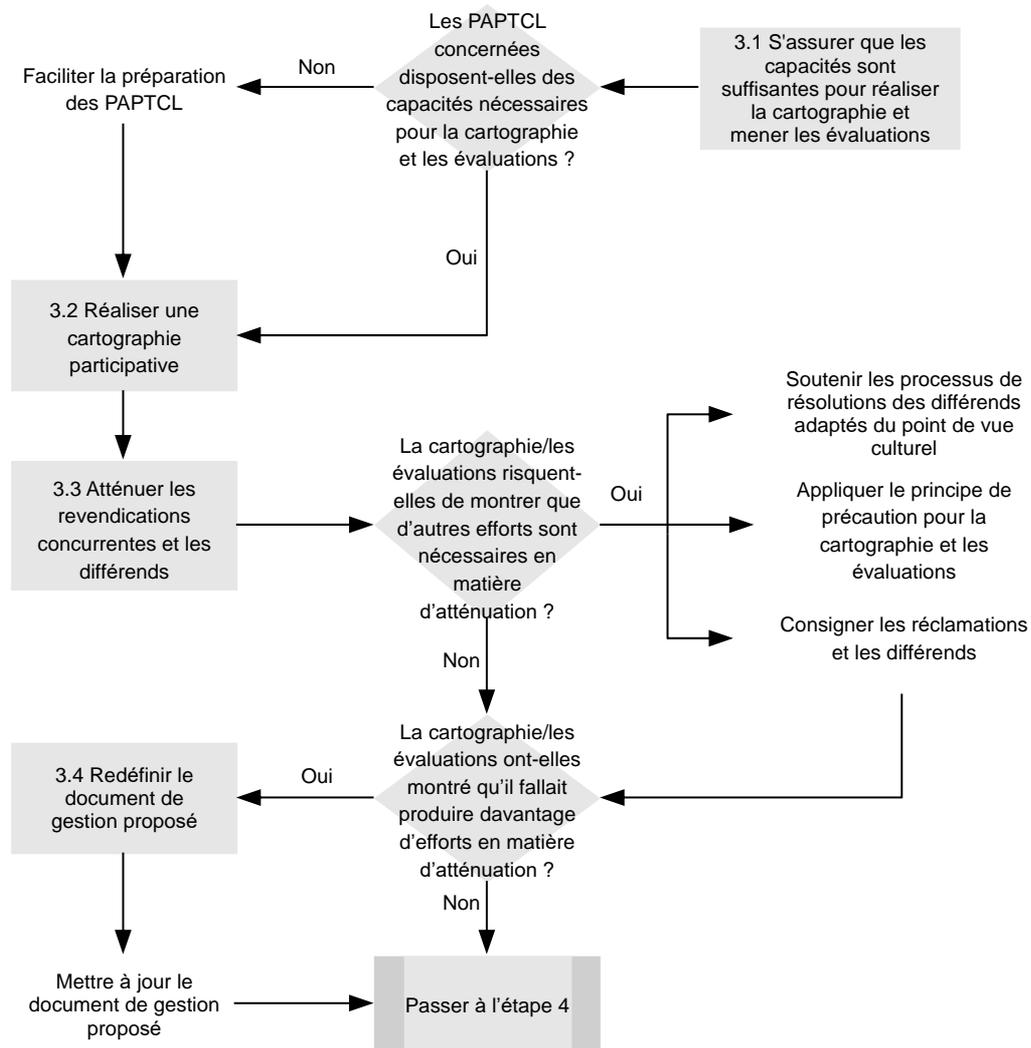


Figure 5. Composantes de l'étape 3

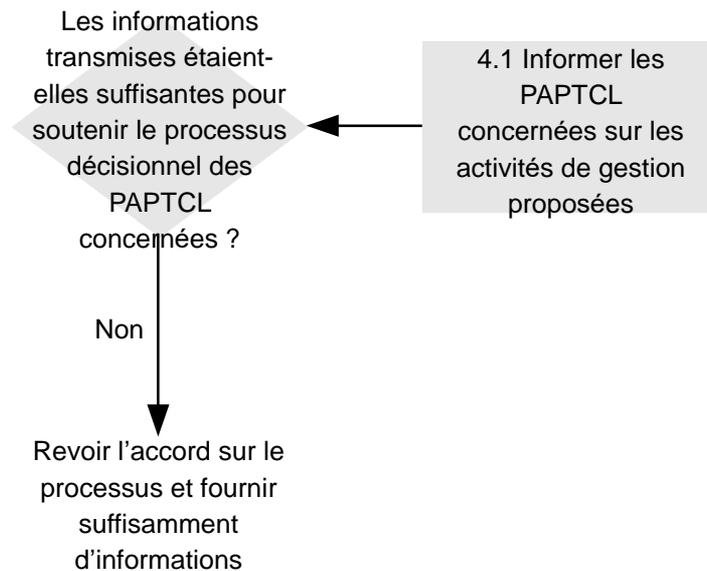
QUESTION #15 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 130 à 143) :

Les actions relatives à l'étape 3 concernent les exigences en matière de cartographie participative et d'évaluations. L'élément 3.3 décrit l'identification des terres, territoires et ressources impactés par les activités de gestion proposées, y compris les droits concurrents et parallèles. L'élément 3.4 décrit les modifications des activités de gestion, d'après les résultats de la cartographie et l'évaluation des impacts. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.

ETAPE 4 : Informer les titulaires de droits concernés

Composantes de l'étape 4 :

- 4.1 Redéfinir les activités proposées et informer précisément les communautés sur l'opération forestière proposée
- 4.2 Les communautés décident si elles souhaitent engager des négociations



4.1 Redéfinir les activités proposées et informer précisément les communautés sur l'opération forestière proposée

- 143 En fonction des résultats des évaluations participatives des impacts (voir Étape 3.4), il est possible que l'Organisation doive redéfinir les activités proposées et adapter le document de gestion. Cela doit être fait avant que le document provisoire ne soit présenté aux communautés, car le plan doit obtenir leur consentement en raison de son incidence sur les droits, terres et ressources. En pratique, la cartographie participative, l'évaluation des impacts et la redéfinition du plan de gestion doivent constituer un processus intégré.
- 144 Pour établir une relation de confiance, il est primordial que l'Organisation informe elle-même les communautés, en toute transparence, de manière impartiale, dans un délai adapté et en n'omettant aucune information. Elle devra

impliquer les communautés via un processus itératif de partage des informations, assurant la participation de tous, afin que leurs connaissances s'étoffent suffisamment pour leur permettre de comprendre les informations techniques et d'interpréter les résultats des évaluations d'impacts. Si la communauté demande des informations complémentaires spécifiques, celles-ci devront lui être communiquées le plus rapidement possible. Les rapports établis suite aux consultations devront refléter toute la diversité des points de vue.

145 L'ensemble des informations doit être laissé à la disposition de la communauté pour qu'elle puisse en débattre en interne. Les parties peuvent établir des accords de confidentialité si cela s'avère nécessaire.

146 **Informations sur les activités de gestion planifiées ou proposées :**

- L'objectif, la portée, la réversibilité, la taille, la nature et la durée de l'opération forestière
- les zones qui seront concernées
- les résultats de la cartographie participative
- Les alternatives au projet et les résultats de différents scénarios
- Les bénéfices et profits que l'entreprise peut attendre de l'utilisation de la terre communautaire

147 Certains gestionnaires forestiers n'utilisent pas le bois eux-mêmes, leurs bénéfices provenant alors des honoraires de gestion facturés à un détenteur de certificat. Lorsqu'un détenteur de certificat est impliqué dans la planification de la gestion, la récolte et la production, les bénéfices peuvent être plus longs à percevoir. L'approche peut être différente entre terres publiques et terres privées ; les terres privées peuvent être disposées à partager les revenus bruts, contrairement aux propriétaires privés.

148 **Informations sur les impacts potentiels et les protections**

- Résultats des évaluations participatives des impacts et de l'évaluation des HVC
- Protections et mesures pour identifier, évaluer, analyser, prévenir, éviter, atténuer et corriger les impacts négatifs constatés et potentiels en matière sociale, économique, environnementale, et ceux relatifs aux droits de l'homme et au patrimoine, et stratégie pour optimiser les impacts positifs (y compris le partage des bénéfices)

- Activités et les programmes relatifs aux droits des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, à l'égalité homme-femme, aux relations avec les PAPTCL, au développement économique et social local, à l'acquisition des terres (le cas échéant), à la concertation avec les parties prenantes et au traitement des réclamations, conformément aux politiques et aux objectifs de l'organisation pour une gestion socialement bénéfique.
- Existence d'un cadre juridique (par ex. législation forestière) et les droits de la communauté, la façon dont ces droits sont concernés par l'opération forestière planifiée, par ex. la renonciation aux droits fonciers
- Différents types de bénéfices et de paiements attendus pour la communauté

149 Information sur les pratiques de gestion :

- La façon dont les activités vont être gérées, en particulier à qui incombent les différentes décisions
- Le personnel susceptible d'être impliqué dans l'exécution de l'opération proposée (y compris les populations autochtones, le personnel du secteur privé, des institutions de recherche, des employés de l'état et d'autres acteurs)
- Les systèmes de suivi social et autres procédures

ACTIONS RECOMMANDÉES :

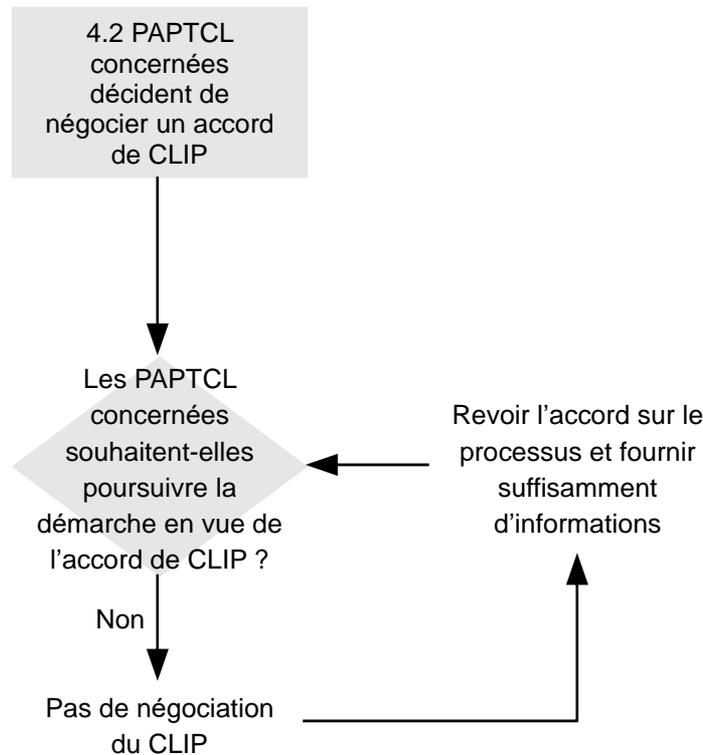
150 Détenteur de certificat

- Redéfinir les activités de gestion proposées et adapter le document de gestion ; Dans certains cas, cette étape devrait être intégrée à la cartographie participative et aux évaluations des impacts (processus intégrés) dans l'étape 3
- Les exigences des Principes 2 et 5 peuvent permettre de répondre à certains besoins et à certaines inquiétudes des PAPTCL

151 PAPTCL

- Se préparer à étudier le plan/les activités révisés fournis par le détenteur de certificat d'après les données et les informations fournies
- S'assurer que le partage d'information obéit à l'accord sur le processus et aux clauses de confidentialité
- Étudier l'ensemble des informations pour déterminer si les bénéfices et les risques sont proportionnels à l'ensemble de l'opération
- Déployer tous les efforts possibles pour informer la communauté des effets (environnementaux, sociaux, économiques et culturels) des activités de gestion révisées

- Adopter des approches collectives/collaboratives pour négocier dans l'UG (par ex. approche régionale entre les différentes PAPTCL)



4.2 Les communautés décident si elles souhaitent engager des négociations

- 152 Une fois que le détenteur de certificat a présenté sa proposition finale sur les activités de gestion forestière planifiées, les PAPTCL titulaires de droits concernées ont un certain temps pour décider si elles souhaitent engager des négociations en vue d'accorder leur consentement. Il s'agit donc d'une des étapes les plus importantes du processus CLIP itératif.
- 153 L'accord de CLIP est essentiel pour le succès de la mise en œuvre du Principe 3. Alors que l'objectif des Critères 3.2 et 3.3 est l'engagement du détenteur de certificat dans un processus CLIP, dans le but explicite d'obtenir le consentement pour les activités de gestion, d'autres critères des P&C FSC exigent que le détenteur de certificat évite et atténue les impacts sur les droits des PAPTCL (par ex. Critères 1.6, 3.4, 7.6, et Principe 9), quel que soit le résultat du processus CLIP. Par conséquent, des bénéfices importants peuvent être obtenus si le

détenteur de certificat s'engage comme il se doit dans le processus CLIP et y consacre des ressources.

- 154 Si les PAPTCL titulaires de droits concernées décident de ne pas entreprendre de négociations, les activités proposées ayant une incidence sur leurs droits, ressources, terres et territoires doivent être modifiées ou annulées pour éviter tout impact sur leurs droits. Le détenteur de certificat peut envisager de poursuivre la concertation avec les titulaires de droits concernés s'ils acceptent. Le détenteur de certificat peut renouveler la question à un stade ultérieur, mais doit s'assurer que le processus reste « libre ». Si tous sont d'accord, les communautés et le détenteur de certificat peuvent entamer les négociations formelles.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 155 Détenteur de certificat
- S'assurer que tous les membres de l'équipe de certification comprennent les avantages d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les PAPTCL titulaires de droits dans tous les aspects de la mise en œuvre des P&C FSC
 - Présenter la proposition finale pour permettre aux PAPTCL de décider si elles souhaitent engager des négociations en vue d'accorder leur consentement.
 - La décision est prise librement en accord avec le processus
 - Si la communauté décide de ne pas engager de négociations :
 - les activités proposées qui ont une incidence sur les droits, ressources, terres ou territoires doivent être modifiées ou annulées pour éviter tout impact sur leurs droits.
 - envisager de poursuivre les pourparlers avec les PAPTCL concernées
 - Le détenteur de certificat reconnaît le processus décisionnel des PAPTCL concernées et le soutient
- 156 PAPTCL
- Faire connaître le processus décisionnel
 - S'assurer que les décisions sont prises librement, conformément aux protocoles et à l'accord sur le processus
 - Expliquer les raisons des décisions (par ex. « oui, » « non », « pas encore ») et les présenter au détenteur de certificat et à la communauté

- Le fait d'expliquer la décision (en particulier si c'est « non ») permet au détenteur de certificat d'engager une démarche de résolution de problème, s'il décide de tenter de satisfaire les titulaires de droits concernés

QUESTION #16 POUR LA PUBLIC CONSULTATION (Relative aux paragraphes 144 à 157) :

Les actions relatives à l'étape 4 garantissent que le détenteur de certificat et les titulaires de droits concernés s'engagent dans un dialogue continu à propos des activités de gestion (élément 4.1). L'élément final de cette phase (4.2) constitue la seconde opportunité de prise de décision pour les PAPTCL concernées (c'est-à-dire qu'elles se prononcent sur leur volonté de poursuivre la négociation). Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.

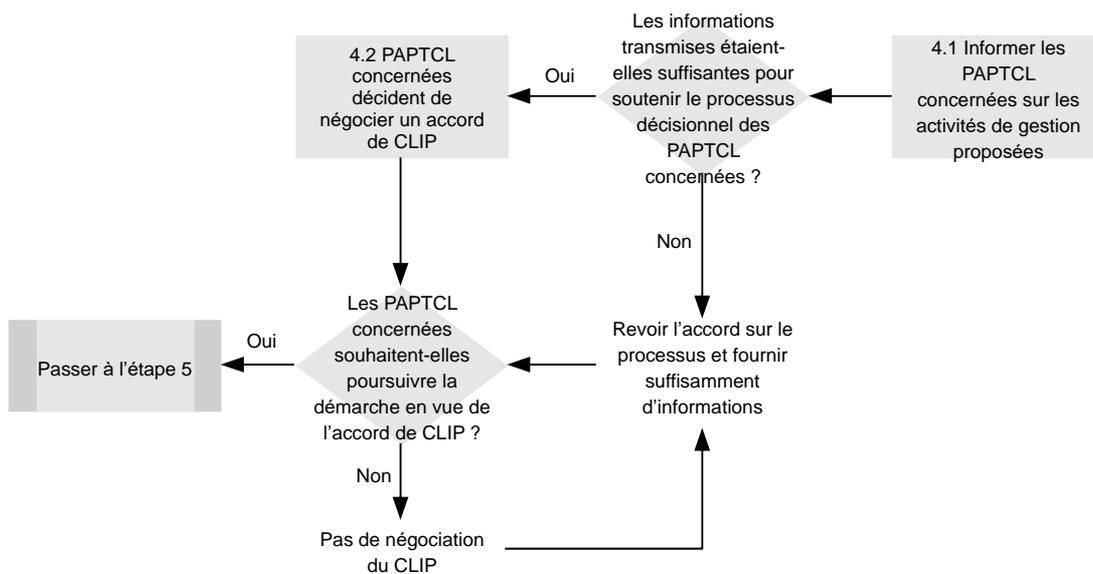
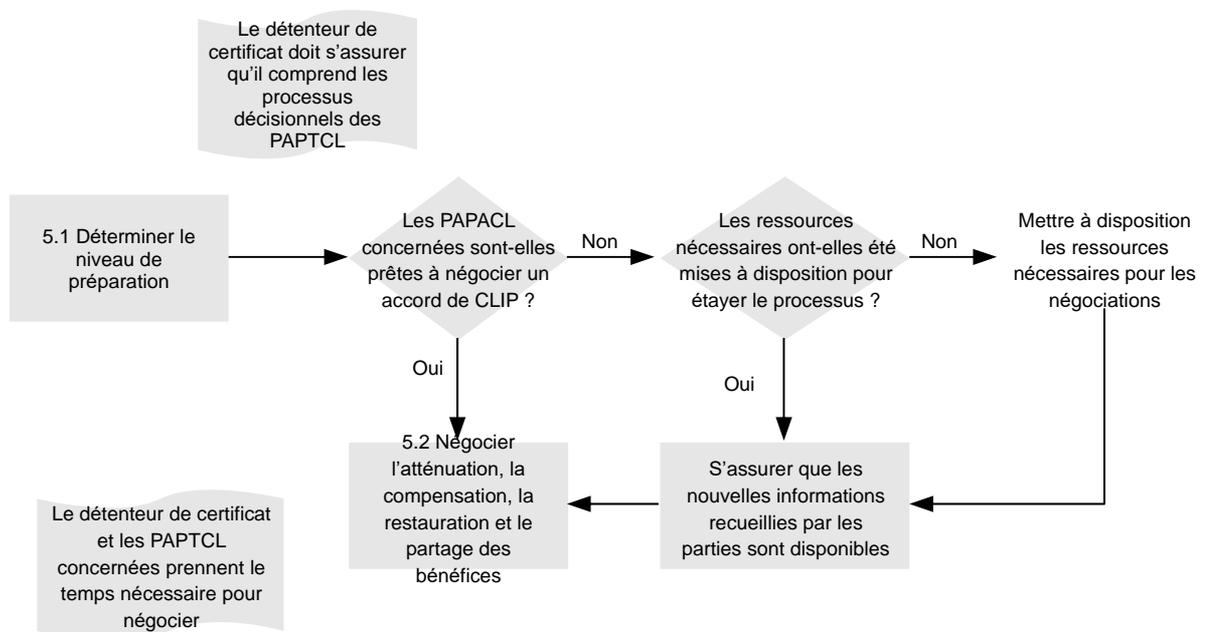


Figure 5. Composantes de l'étape 4

ETAPE 5 : Négocier et permettre sur le CLIP proposé aux titulaires de droits de se prononcer sur le CLIP proposé

Éléments de l'étape 5 :

- 5.1 Déterminer le niveau de préparation des PAPTCL
- 5.2 Négocier les modalités d'atténuation, de compensation, de réhabilitation et de partage des bénéfices
- 5.3 Établir des accords pour la résolution des plaintes, des différends et des conflits
- 5.4 Établir un modèle de suivi participatif
- 5.5 La communauté se prononce librement sur la proposition



5.1 Déterminer le niveau de préparation des PAPTCL

157 Il peut être nécessaire de renforcer encore les capacités à ce stade pour garantir que les PAPTCL titulaires de droits sont prêtes pour les négociations. Les besoins en capacités devraient faire l'objet d'une discussion, et l'aide apportée dans ce domaine devrait être officialisée par un accord. A ce stade, le renforcement des capacités peut comprendre :

- la gestion des conflits, les compétences en matière de négociation et de médiation, les techniques de défense de ses intérêts,
- les compétences en matière de suivi et de compte-rendu,
- la formation sur la participation efficace à des partenariats dans le domaine de la gestion forestière (le cas échéant) ;
- la gestion financière et la tenue des comptes transparentes et responsables ; et
- la négociation, la compensation, la réhabilitation et le partage des bénéfices.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

158 Détenteur de certificat

- Étudier les obligations et les objectifs de toutes les parties, établis via l'accord sur le processus avec les PAPTCL
- Vérifier que le détenteur de certificat comprend le processus décisionnel des PAPTCL (c'est à dire qui est chargé de représenter les PAPTCL et de statuer lors des négociations)
- S'assurer que les négociateurs disposent de toutes les ressources nécessaires pour engager les négociations avec les PAPTCL
- Confirmer que tout est prêt pour les négociations :
 - Confirmer le processus décisionnel des PAPTCL concernées (voir l'accord sur le processus)
 - Évaluer les capacités nécessaires pour engager les négociations et pourvoir à ces besoins
 - Confirmer qui est chargé de mener et de conclure les négociations parmi les PAPTCL
- Consigner la réalisation de l'état des lieux des capacités de la communauté

159 PAPTCL

- Évaluer les besoins en capacités dans le domaine de la négociation
 - Aspects techniques des opérations forestières
 - Gestion des conflits, compétences en matière de négociation et de médiation, techniques de défense de ses intérêts, compétences en matière de suivi et de compte-rendu, et besoins en matière de transport
 - formation sur la participation efficace à des partenariats dans le domaine de la gestion forestière (le cas échéant) ;
 - gestion financière et tenue des comptes transparentes et responsables au bénéfice du collectif
- Déterminer qui va être chargé de négocier ou de collaborer aux négociations, et les modalités de partage des informations

- Les communautés réfléchissent à leurs attentes en matière de restauration/actions relatives à d'anciennes réclamations (dont le détenteur de certificat peut avoir hérité la responsabilité sans en avoir été responsable initialement) et indiquent des paramètres dans l'accord sur le processus

5.2 Négocier les modalités de négociation, de compensation, de réhabilitation et de partage des bénéfices

- 160 La négociation consiste en un dialogue sur les propositions, les intérêts et les motifs d'inquiétude. Les périodes de négociation et de dialogue interactif sont susceptibles d'être intégrées au processus³, les dirigeants et les membres de la communauté bénéficiant de temps pour discuter librement entre eux de leurs préoccupations et de leurs propositions.
- 161 Plusieurs critères des P&C FSC (en plus des Principes 3 et 4) peuvent être abordés dans le cadre de négociations complètes, y compris :
- C1.4 : protéger l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale
 - C1.6 : gestion des conflits
 - C4.3 : offrir des opportunités raisonnables, en termes d'emploi, de formation et d'autres services
 - C4.4 : contribuer au développement social et économique
 - C3.2/C4.2 (instructions pour les développeurs de standards) : concertation active et cogestion
 - C5.1 : diversifier la production pour renforcer l'économie locale
 - C5.4 : avoir recours à la transformation locale, aux services locaux et à la valorisation locale
 - C6.5 : restauration des écosystèmes natifs
 - C6.7 : protéger ou restaurer les cours d'eau
 - C9.1 : identifier les HVC critiques pour la survie des PAPTCL
 - C9.2 : développer des stratégies de gestion avec les PAPTCL lorsque leurs droits et leurs intérêts ont été identifiés
 - C9.4 : démarche participative pour la planification de la gestion et le suivi des HVC

³Les négociations et la mise en œuvre de mesures agréées sont susceptibles de se produire continuellement et ne seront pas considérées comme une étape distincte du processus. Comme pour toutes les étapes présentées dans ce processus, l'objectif est de s'assurer que les démarches seront entreprises à un moment donné.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

162 Détenteur de certificat

- Ne pas précipiter les négociations, et s'assurer que l'accord sur le processus est mis en œuvre (calendrier négocié entre les parties)
- S'assurer que le périmètre des négociations reflète fidèlement l'impact des activités de gestion nouvelles et en cours sur les droits des PAPTCL Débatte tôt des questions suivantes :
 - mesures destinées à atténuer les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs ;
 - compensations en cas de pertes ou de dommages passés, actuels ou futurs ;
 - partage des bénéfices (revenus, opportunités d'emploi et options de cogestion) ;
 - conditions et procédure à respecter pour retirer son consentement ; et
 - processus de résolution de conflits
- Si de nouvelles idées voient le jour, elles doivent alimenter les discussions pour être prises en compte le plus tôt possible
- Le nouveau détenteur de certificat et le précédent peuvent avoir des échéanciers différents, ce dont l'accord sur le processus doit tenir compte
- Reconnaître que la perception des impacts peut différer entre le détenteur de certificat et les PAPTCL, et même parmi les PAPTCL

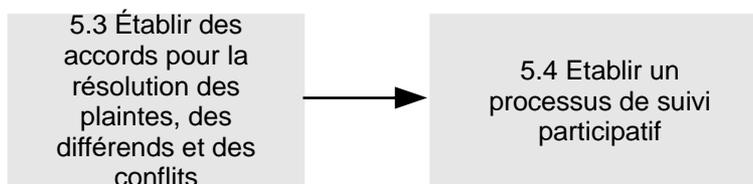
163 PAPTCL

- Prendre le temps nécessaire pour négocier de bonne foi, et de façon à satisfaire toutes les parties concernées
- Identifier le ou les représentants qui négocieront le processus CLIP
- Reconnaître que la perception des impacts peut différer entre le détenteur de certificat et les PAPTCL, et même entre les PAPTCL
- Quelques bonnes pratiques à prendre en compte :
 - Ne pas précipiter les négociations, et s'assurer que l'accord sur le processus est mis en œuvre (calendrier négocié entre les parties)
 - Si de nouvelles idées voient le jour, elles doivent alimenter les discussions pour être prises en compte le plus tôt possible
 - Le nouveau détenteur de certificat et le précédent peuvent avoir des échéanciers différents, ce dont l'accord sur le processus doit tenir compte
 - Il est important de disposer d'éléments écrits pour le processus de négociation (par ex. compte-rendu de réunions) ces documents peuvent être rédigés conjointement
 - Vérifier que les résultats de la négociation satisfont les parties concernées

164 NOTE : Les sections 1.6.5 (partage équitable des bénéfices) et 1.6.6 (résolution d'anciennes réclamations) devraient être étudiées parallèlement à cet élément

QUESTION #17 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 158 à 165) :

Les actions relatives à l'étape 5 concernent la préparation et la décision finale sur l'accord de CLIP. Les éléments 5.1 et 5.2 étudient si toutes les parties sont préparées comme il se doit à l'ouverture de négociations. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.



5.3 Établir des accords pour la résolution des plaintes, des différends et des conflits

165 Les PAPTCL concernées titulaires de droits, tout comme le détenteur de certificat, doivent se préparer à l'éventualité de développements inattendus. En dépit de bonnes intentions et même si tous les efforts nécessaires sont déployés, il est possible que les parties impliquées formulent des plaintes ou des réclamations susceptibles d'évoluer en différends ou en conflits graves. Pour maintenir de bonnes relations, il est utile de prévoir un accord sur la résolution des différends, quel qu'en soit l'initiateur. De même, il est important d'examiner les réclamations au plus tôt.

166 Lorsque le processus de résolution de conflit est accepté par les deux parties, il est possible de faire preuve de souplesse dans sa conception et sa mise en œuvre. Selon les types de conflits ou de communautés, différents mécanismes peuvent être requis.

- 167 Lorsqu'il existe une législation locale ou nationale portant sur le traitement des réclamations et les modalités de compensation, la mise en œuvre des dispositions légales peut suffire à satisfaire aux P&C FSC, à condition que les PAPTCL concernées conviennent que ces mécanismes sont appropriés.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 168 Détenteur de certificat
- Les PAPTCL concernées doivent disposer des coordonnées d'un interlocuteur disponible et capable de communiquer dans le langage et le format qui ont leur préférence
 - Programmer des réunions régulières avec les PAPTCL concernées, pour permettre à la communauté ou à ses membres de faire part de leurs motifs d'inquiétudes
 - Si le mécanisme de traitement des réclamations n'a pas encore fait l'objet d'un accord, ce problème doit être résolu au cours de l'étape 2 (2.5) - l'accord sur le processus
- 169 PAPTCL
- Informer le détenteur de certificat des protocoles locaux pour la résolution des différends
 - Les réclamations doivent être identifiées le plus tôt possible, pour éviter que le problème ne dégénère en différend
 - NB : le processus de traitement des réclamations ne supprime pas le droit de refuser son consentement ; il donne l'opportunité de traiter les réclamations avant qu'elles ne dégénèrent en différend

5.4 Établir un modèle de suivi participatif

- 170 Le suivi participatif peut être introduit à n'importe quel stade du processus CLIP, mais l'idéal est de l'introduire tôt, pour que toutes les parties connaissent les attentes actuelles et à long terme. Le détenteur de certificat doit également connaître les attentes en matière de suivi avant la mise en œuvre des activités de gestion. A ce stade de l'accord sur le processus (étape 2, 2.5), le détenteur de certificat et les PAPTCL concernées doivent débattre des données à suivre, des modalités du recueil de données et des personnes qui en seront chargées, et de la date de l'analyse périodique.
- 171 Une fois que les activités de gestion ont débuté, le suivi doit avoir lieu à intervalles réguliers - une fois par jour, par semaine, par mois ou périodiquement. Les

informations consignées sont analysées. Si les activités de gestion sont déjà en cours, le lancement du processus de suivi participatif peut toujours générer de nombreux bénéfices. Un processus de suivi participatif basique a été présenté dans la section 1.6.

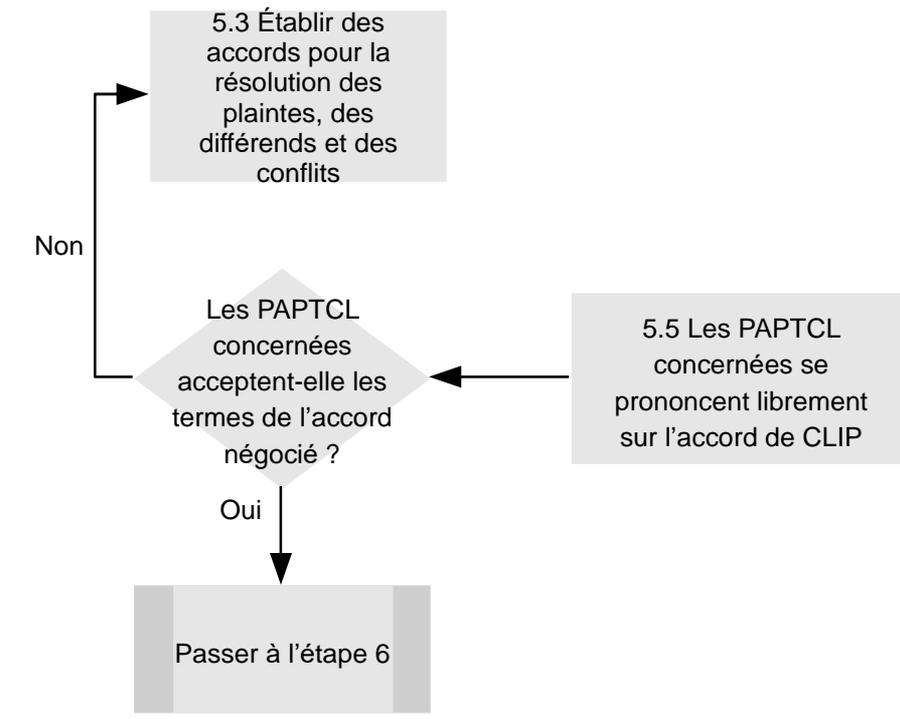
ACTIONS RECOMMANDEES :

172 Détenteur de certificat

- S'assurer qu'une première discussion sur les informations souhaitées et les indicateurs à suivre a lieu au début du processus
 - Décider de la fréquence de collecte des données, en gardant à l'esprit que les PAPTCL concernées titulaires de droits peuvent prendre part à des activités saisonnières dans l'UG
- S'assurer que les PAPTCL concernées titulaires de droits ont participé à la définition des modalités de relevés
- Tenir compte des bénéfices engendrés par la désignation d'observateurs chez les PAPTCL et le détenteur de certificat pour la collecte d'informations utiles et pertinentes pour chaque partie impliquée dans le processus CLIP

173 PAPTCL

- Évaluer si les capacités sont suffisantes pour prendre part au suivi
- Identifier conjointement avec le détenteur de certificat les priorités en matière de suivi
- Si le suivi montre que l'accord n'est pas respecté, envisager d'instituer une clause de pénalité (par ex. pour s'assurer que le problème est résolu dans le délai convenu)
- Recruter des experts ou d'autres intervenants pour estimer les résultats de l'accord



5.5 Les PAPTCL concernées se prononcent librement sur la proposition de gestion forestière

- 174 Les décisions devront être prises conformément à l'accord sur le processus. Il est donc important de prévoir du temps pour discuter des accords provisoires, de garantir la liberté de recourir à un conseil indépendant et de disposer de ressources nécessaires, de prévoir suffisamment de temps pour que chacun prenne part à la concertation, et de permettre explicitement aux PAPTCL concernées de dire « non ».

ACTIONS RECOMMANDÉES :

- 175 Détenteur de certificat
- S'assurer que les PAPTCL concernées disposent du temps et des ressources nécessaires pour prendre une décision conformément aux conditions de l'accord sur le processus
- 176 PAPTCL
- La décision est prise conformément à l'accord sur le processus
 - La décision doit être partagée par l'ensemble de la communauté

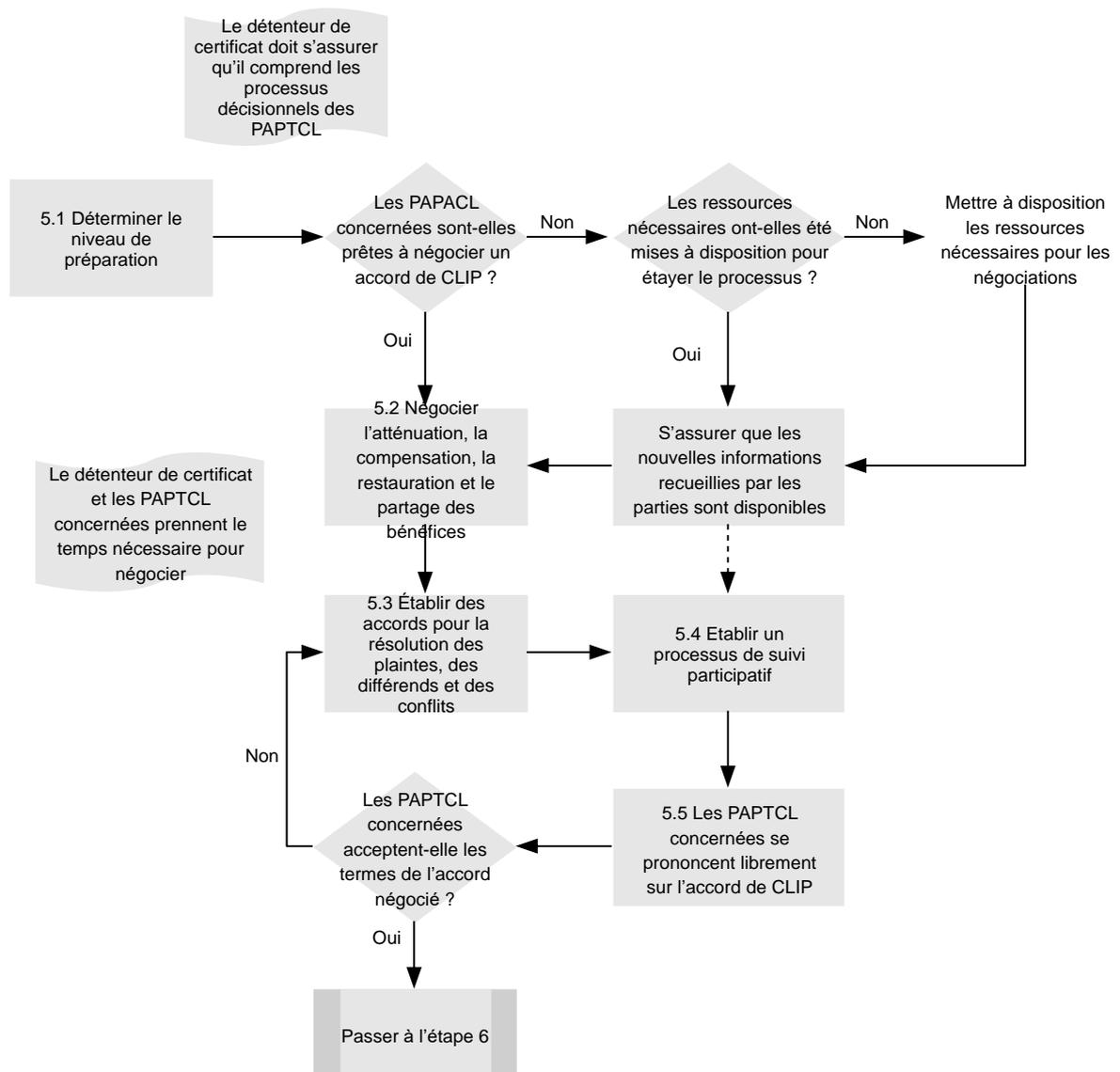


Figure 6. Composantes de l'étape 5

QUESTION #18 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 166 à 177):

Les actions relatives à l'étape 5 concernent la préparation et la décision finale sur l'accord de CLIP. Les éléments 5.3 et 5.5 concernent des aspects importants de l'accord de CLIP qui peuvent être négligés lors des processus de négociation - il s'agit de la résolution des différends et du suivi de l'accord. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.

ETAPE 6 : Vérifier et formaliser l'accord de CLIP

Éléments de l'étape 6 :

6.1 Vérifier le processus CLIP

6.2 Formaliser l'accord de consentement

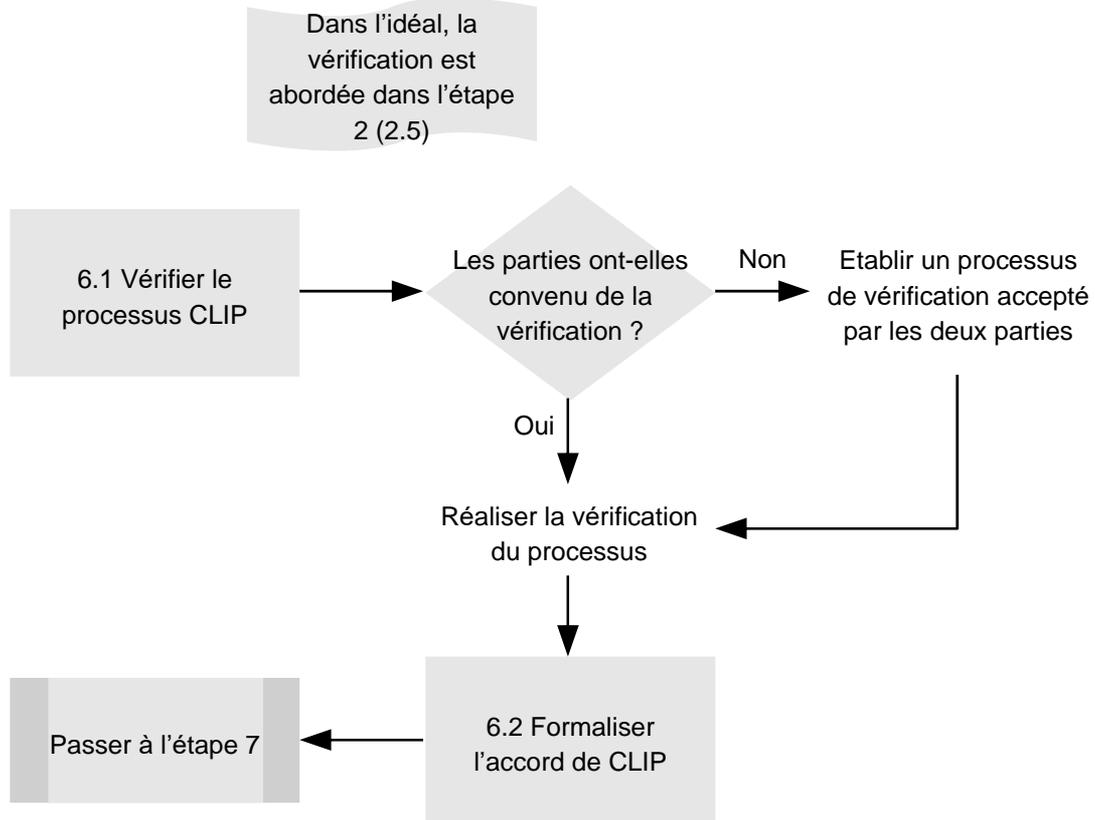


Figure 7. Composantes de l'étape 6

6.1 Vérifier le processus CLIP

177 En dernier lieu, c'est à l'organisme certificateur de vérifier qu'une communauté a accordé son CLIP, ou de déterminer si le processus CLIP prévu ainsi que les discussions sur la portée du CLIP progressent de façon constructive, à la satisfaction de toutes les parties. Au cours du processus CLIP, la contribution d'un vérificateur indépendant peut s'avérer très utile pour apporter la preuve dont a besoin l'organisme certificateur en vue de déterminer si l'Organisation respecte les P&C FSC.

178 La vérification est une démarche proactive permettant de détecter tôt d'éventuelles failles ou inadéquations dans la conception ou le fonctionnement du système ou les ressources qui y sont allouées. Si une démarche de vérification volontaire permet d'identifier d'éventuelles déficiences dans le processus d'octroi du contentement, toutes les parties sont en mesure d'engager un dialogue ouvert pour y remédier. Les PAPTCL concernées titulaires de droits peuvent ainsi être amenées à renégocier une partie de l'accord sur le processus.

ACTIONS RECOMMANDEES :

- 179 Détenteur de certificat
- Envisager le recours à une vérification indépendante, en particulier lorsque l'organisme certificateur exerce dans un contexte difficile
 - Inclure des dispositions relatives à la vérification de l'accord sur le processus
 - En cas de recours à un observateur indépendant, celui-ci doit être agréé par les deux parties
 - La vérification indépendante doit être consignée et communiquée aux PAPTCL concernées titulaires de droits conformément à l'accord sur le processus
- 180 PAPTCL
- Discuter avec le détenteur de certificat et le réseau de soutien de la valeur de la vérification indépendante
 - Dans l'idéal, la vérification est abordée dans l'accord sur le processus (étape 2, 2.5)
 - En cas de recours à un observateur indépendant, celui-ci doit être agréé par les deux parties

6.2 Formaliser l'accord de consentement

- 181 Les PAPTCL concernées et le détenteur de certificat sont liés par l'accord de CLIP une fois celui-ci formalisé. Le mécanisme de suivi devrait garantir que les parties adhèrent aux activités convenues. Si ce n'est pas le cas, ou si de nouvelles informations justifient que l'on reconsidère ou que l'on renégocie l'accord de CLIP, les parties peuvent utiliser le mécanisme de traitement des réclamations ou de résolution des différends.
- 182 Il est également possible que les Populations autochtones ne souhaitent pas établir d'accord juridique contraignant avec le détenteur de certificat, car celui-ci pourrait avoir des répercussions sur leur statut légal lors de négociations avec le

gouvernement. Dans ces cas-là, les parties pourraient choisir de conclure un protocole d'accord.

ACTIONS RECOMMANDEES :

- 183 Détenteur de certificat
- S'efforcer de parvenir à un accord mutuel sur le contenu et le format de l'accord contraignant
 - Consigner comme il se doit tous les accords, y compris les comptes rendus écrits et les enregistrements audios ou vidéo
 - Les mettre à disposition des PAPTCL en choisissant le langage et/ou le média qu'elles préfèrent
 - Suivre l'accord et permettre à l'organisme certificateur d'accéder à ces données
 - Veiller à ce que les échanges avec les PAPTCL concernées titulaires de droits se déroulent de bonne foi, sachant qu'à tout moment elles peuvent indiquer les raisons pour lesquelles elles retirent leur consentement
- 184 PAPTCL
- S'efforcer de parvenir à un accord mutuel sur le contenu et le format de l'accord contraignant
 - Identifier les raisons pour lesquelles la communauté pourrait refuser/retirer son consentement, s'assurer qu'elles sont débattues avec le détenteur de certificat et figurent dans l'accord

QUESTION #19 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 178 à 185) :

Les actions relatives à l'étape 6 portent sur la démarche volontaire de vérification du processus CLIP et la formalisation de l'accord de CLIP. Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.

ETAPE 7 : Mettre en œuvre et suivre l'accord de CLIP

Éléments de l'étape 7 :

7.1 Mettre en œuvre et suivre conjointement l'accord de CLIP

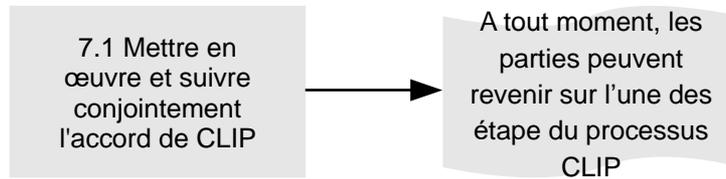


Figure 8. Composantes de l'étape 7

7.1 Mettre en œuvre et suivre conjointement l'accord de CLIP

185 Il faut savoir que les relations entre le détenteur de certificat et les PAPTCL concernées titulaires de droits ne prennent pas fin une fois le consentement obtenu. Toutes les parties doivent continuer à œuvrer à de bonnes relations en honorant l'accord et en utilisant les connaissances et les outils découverts au cours du processus CLIP.

186 Les accords conclus à l'issue d'un processus CLIP sont basés sur la confiance. Cela nécessite que les représentants des parties impliquées se connaissent et se respectent mutuellement, soient accessibles, de bonne volonté, et capables de trouver des solutions lors du processus d'accord mais aussi par la suite. Toute information importante, modification du contexte ou des politiques doit être signalée en toute transparence et si nécessaire faire l'objet de discussions.

ACTIONS RECOMMANDÉES :

187 Détenteur de certificat

- S'assurer que le suivi est participatif et s'attache à vérifier si l'accord de CLIP et le document de gestion associé sont mis en œuvre comme convenu
- Rester accessible aux PAPTCL et ouvert à la possibilité de réviser l'accord lorsque de nouvelles informations sont communiquées
- Maintenir de bonnes relations

188 PAPTCL

- Assurer la mise en œuvre et le suivi conformément à l'accord Maintenir de bonnes relations

QUESTION #20 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (Relative aux paragraphes 186 à 189) :

Les actions relatives à l'étape 7 concernent la mise en œuvre et le suivi de l'accord de CLIP Les questions et commentaires sont les bienvenus pour aider à clarifier les actions recommandées et les diagrammes associés. Veuillez à signaler le numéro figurant dans la marge à gauche de chaque paragraphe pour indiquer à quelle section se réfèrent vos commentaires.

QUESTION #21 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Quelle note attribueriez-vous à la présentation et au format de ces Lignes Directrices (Sur une échelle de 1 à 5 - 1 étant la plus mauvaise note et 5 la meilleure) Avez-vous d'autres commentaires à formuler ?

QUESTION #22 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

D'après-vous, serait-il utile d'indiquer les actions recommandées aux organismes certificateurs et aux communautés locales dans une prochaine version de ce document (Sur une échelle de 1 à 5 - 1 pas du tout utile, 5 très utile) Avez-vous d'autres commentaires à formuler ?

QUESTION #23 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Est-ce qu'un tableau synthétisant les actions recommandées à l'ensemble des parties lors d'un processus CLIP serait utile (Sur une échelle de 1 à 5 - 1 pas du tout utile, 5 très utile) ? Avez-vous d'autres commentaires à formuler ?

QUESTION #24 POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Avez-vous d'autres commentaires à formuler ? Par exemple Éléments à rajouter ; concepts peu clairs ou contradictoires ; demandes de précisions, etc.

Références et bibliographie

Littérature consultée et citée dans le texte

Colchester, M. et MacKay, F. (2004) In Search of Middle Ground: Indigenous Peoples, Collective Representation and the Right to Free, Prior and Informed Consent. Document présenté lors de la 10^{ème} conférence de l'Association Internationale pour l'étude de la propriété collective, Oaxaca. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, R.-U. (également disponible à l'adresse suivante : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/fpicipsaug04eng.pdf>, consulté le 29 juillet 2016).

FPP (2007) *Pour une bonne application du libre consentement préalable et éclairé : Défis et perspectives pour les peuples autochtones* Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, R.-U. (également disponible à l'adresse suivante : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/fpicsynthesisjun07eng.pdf>, consulté le 29 juillet 2016).

FSC (2012) *Lignes directrices pour la mise en oeuvre du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) Version 1*. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://ic.fsc.org/download.fsc-fpic-guidelines-version-1.a-1243.pdf>, consulté le 29 juillet 2016.)

Harry, D. et Kanehe, L.M. (2005) The BS in Access and Benefit Sharing (ABS): Critical Questions for Indigenous Peoples. In: Burrows, S. (ed.) *The Catch: Perspectives on Benefit Sharing*. The Edmonds Institute, Edmonds, WA, USA. (également disponible à l'adresse suivante : http://www.ipcb.org/publications/other_art/bsinabs.html, consulté le 16 août 2016).

Hill, C., Lillywhite, S., et Simon, M. (2010) *Guide to Free, Prior and Informed Consent*. Oxfam Australia, Melbourne. (également disponible à l'adresse suivante : http://resources.oxfam.org.au/pages/preview.php?ref=1321&alternative=-1&ext=jpg&k=0edfe94f91&search=%21collection145&offset=0&order_by=relevance&sort=DESC&archive=0&page=1, consulté le 28 juillet 2016)

ICJ (1975) Sahara Occidental : Avis consultatif du 16 octobre 1975. *Rapport de la Cour Internationale de Justice*, 1975.

OIT (non daté) Questions/Réponses sur les entreprises et la négociation collective. Organisation internationale du travail, Genève. http://www.ilo.org/global/docs/WCMS_152881/lang--fr/index.htm (consulté le 7 novembre 2016).

OIT (1989) C169 - *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (No. 169). Organisation internationale du travail, Genève. (également disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169, consulté le 7 novembre 2016).

Cour inter-américaine des droits de l'homme (2005) *Moiwana Village v. Suriname*, jugement du 15 juin 2005, pp. 54-55. Cour inter-américaine des droits de l'homme, San José, Costa Rica. (également disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_ing.pdf, consulté le 7 novembre 2016).

Janis, M. (1976) Cour internationale de justice : Avis consultatif sur le Sahara occidental. *Harvard International Law Journal* 609: 61.

UNCHR (2004) *Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...)* (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 juillet 2004) de la 22^{ème} Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004. Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, New York. (également disponible à l'adresse suivante <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/WG/4.pdf>, consulté le 15 août 2016).

PNUE (1992) *Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement*. Programme des Nations-Unies pour l'Environnement. (également disponible à l'adresse suivante http://www.unesco.org/education/pdf/RIO_E.PDF, consulté le 29 juillet 2016).

UNHRC (non daté) Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Genève. <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOntNC.aspx> (consulté le 7 novembre 2016).

UNHRC (2007) *Rapport du rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothan*. A/HRC/4/18, annexe 1, paragraphes 38-39. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Genève.

Sources d'informations complémentaires

Commission africaine de droits de l'homme et des peuples (2003). *Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations / communautés autochtones*, DOC/OS(XXXIV)/345. Commission africaine de droits de l'homme et des peuples, Banjul, Gambie. (également disponible à l'adresse suivante :http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/indigenous-populations/expert_report_on_indigenous_communities.pdf, consulté le 28 février 2019).

Anaya, J. (2009) *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*. Document des Nations Unies A/HRC/12/34. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Genève. (également disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/34>, consulté le 28 juillet 2016).

Anderson, P. (2011) *Free, Prior and Informed Consent in REDD+ Principles and Approaches for Policy and Project Development*. RECOFTC – The Center for People and Forests, and Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, Sector Network Natural Resources and Rural Development – Asie, Bangkok. (également disponible à l'adresse suivante : <http://www.forestpeoples.org/topics/redd-and-related-initiatives/publication/2012/free-prior-and-informed-consent-redd-principles>, consulté le 28 juillet 2016).

Andreve, J., Estebancio, C.D., et Masardule, O. (2011) *Étude de cas (Panama) : Kuna Yala : Self-Governance and FPIC*. International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests et The Indigenous Peoples' Foundation for Education and Environment. (également disponible à l'adresse suivante <http://www.thai-ips.org/Documents/Panama-case-study-on-FPIC.pdf>, consulté le 2 décembre 2017).

Artist, M.J., Madsian, C., et Watamaleo, G. (2011) *Engaging on Equal Terms: Asserting Customary Ways of Decision Making in FPIC Process. Étude de cas (Surinam)*. International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests (Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales) et (Fondation des peuples autochtones pour l'éducation et l'environnement).

Business & Human Rights Resource Centre (non daté), Principes Directeurs des Nations Unies. Business & Human Rights Resource Centre, Londres. <https://business-humanrights.org/fr/node/86208/principes-directeurs-des-nations-unies> (consulté le 12 août 2016).

Colchester, M. (2010) *Free, Prior and Informed Consent – Making FPIC work for forests and peoples*. The Forests Dialogue Research Paper No. 11. The Forests

Dialogue, New Haven, CT, États-Unis. (également disponible à l'adresse suivante :<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/10/tfdpicresearchpapercolchesterhi-res2.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

Colchester, M. et Ferrari, M.F. (2007) *Pour une bonne application du libre consentement préalable et éclairé : Défis et perspectives pour les peuples autochtones* Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, R.-U. (également disponible à l'adresse suivante : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/fpicsynthesisjun07eng.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

Daytec-Yañgot, C.L. (2011) *Étude de cas (Philippines) : FPIC : A Shield or Threat to Indigenous Peoples' Rights?* International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests et The Indigenous Peoples' Foundation for Education and Environment.

Doyle, C.M. (2015) *Indigenous Peoples, Title to Territory, Rights and Resources: The Transformative Role of Free Prior and Informed Consent*. Routledge Research in Human Rights Law, Oxford, Royaume-Uni et New York. (également disponible à l'adresse suivante : http://samples.sainsburysebooks.co.uk/9781317703181_sample_870658.pdf, consulté le 29 juillet 2016).

Doyle, C. et Cariño, J. (2013) *Making Free Prior & Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector*. Indigenous Peoples Links, Londres. (également disponible à l'adresse suivante : <http://solutions-network.org/site-fpic/files/2012/09/Making-Free-Prior-Informed-Consent-a-Reality-DoyleCarino.pdf> (consulté le 29 juillet 2016).

Ernst & Young (2014) *Business risks facing mining and metals 2014–2015*. EYGM Limited, Londres. (également disponible à l'adresse suivante : [https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-Business-risks-facing-mining-and-metals-2014%E2%80%932015/\\$FILE/EY-Business-risks-facing-mining-and-metals-2014%E2%80%932015.pdf](https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-Business-risks-facing-mining-and-metals-2014%E2%80%932015/$FILE/EY-Business-risks-facing-mining-and-metals-2014%E2%80%932015.pdf), consulté le 7 novembre 2016).

First Peoples Worldwide (nd) *Indigenous Peoples Guidebook on free prior informed consent and corporation standards*, document de travail. First Peoples Worldwide, Fredericksburg, VA, États-unis. (également disponible à l'adresse suivante : www.firstpeoples.org/publish/FINALfinal_guidebook_5.10.12.pdf, consulté le 28 juillet 2016).

Forest Peoples Programme (2008) *Key Elements to the Initiation, Performance and Maintenance of Good Faith Consultations and Negotiations with Indigenous and Tribal Peoples and Communities*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, R.-U. (également disponible à l'adresse suivante :

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/09/fppkeyelementsgoodfaithdec08eng.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2004a) *The Excision of areas from the scope of certification*. FSC-POL-20-003 (2004) EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://ca.fsc.org/preview.fsc-pol-20-003-2004-the-excision-of-areas-from-the-scope-of-certification.a-840.pdf>, consulté le 7 novembre 2016).

FSC (2004b) *Critères d'éligibilité des SLIMF*. FSC-STD-01-003 (V1-0) EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante <https://ca.fsc.org/preview.fsc-std-01-003-v1-0-en-slimf-eligibility-criteria.a-834.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2006a) *FSC Controlled Wood Standard for Forest Management Enterprises*. FSC-STD-30-010_V2-0_EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante <https://us.fsc.org/preview.controlled-wood-standard-for-forest-management-enterprises.a-199.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2006b) *Principes 2 et 3 du document d'orientation FSC : Conseils pour l'interprétation*: FSC-GUI-30-004. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://ic.fsc.org/preview.fsc-gui-30-004-v1-0-guidance-on-interpretation-of-principles-2-and-3.a-470.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2007) *Standard for Evaluation of FSC Controlled Wood in Forest Management Enterprises*. FSC-STD-20-012 (V1-1) EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://ca.fsc.org/preview.fsc-std-20-012-v1-1-en-standard-for-evaluation-of-fsc-controlled-wood-in-forest-management-enterprises.a-638.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2009a) *Traitement des réclamations dans le système de certification FSC*. FSC-PRO-01-008 (V1-0) EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante <https://fr.fsc.org/preview.traitement-des-reclamations-fsc-pro-01-008-v2-0-fr.a-508.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2009b) *Processing Formal Complaints in the FSC Certification Scheme*. FSC-PRO-01-009 (V2-0) EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://pt.fsc.org/preview.processing-formal-complaints-in-the-fsc-certification-scheme-fsc-pro-01-009-v2-0-en.a-135.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2009c) *FSC Dispute Resolution System*. FSC-STD-01-005 (V1-0) EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante <https://us.fsc.org/download.fsc-std-01-005-v1-0-dispute-resolution-system.146.htm>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2009d) *Forest Management Evaluations*. FSC-STD-20-007 (V3-0) EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://ic.fsc.org/download.fsc-std-20-007-v3-0-en-forest-management-evaluations.a-524.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2009e) *Stakeholder Consultation for Forest Evaluations*. FSC-STD-20-006_V3-0_EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://ic.fsc.org/preview.fsc-std-20-006-v3-0-en-stakeholder-consultation-for-forest-evaluations.a-523.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2009f) *Structure, Content and Local Adaptation of Generic Forest Stewardship Standards*. FSC-STD-20-002 (V3-0) EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://ic.fsc.org/preview.fsc-std-20-002-v3-0-en-structure-content-and-local-adaptation-of-generic-forest-stewardship-standards.a-522.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2011a) *Standard FSC (révisé) Version finale* : FSC-STD-01-001 V5-0 D5-0 EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : www.se.fsc.org/download.fm-standard-sweden-v2-1.281.pdf, consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2011b) *Principes et Critères FSC de gestion forestière ; Complétés par des Notes explicatives et des éléments justificatifs* : FSC-STD-01-001 V5-0 D5-0 EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : www.fsc.org/download.explanatory-notes.413.htm, consulté le 7 novembre 2016).

FSC (2011c) *Lignes Directrices FSC pour les hautes valeurs de conservation et Principe 9 – Version du 1^{er} décembre 2011*. Forest Stewardship Council, Bonn. Non publié.

FSC (2013) Communiqué de presse : Réunion inaugurale du Comité Permanent FSC des populations autochtones Communiqué de presse du Forest Stewardship Council du 5 novembre 2013. Forest Stewardship Council, Bonn. <https://ic.fsc.org/en/news/fsc-press-releases/id/548> (consulté le 11 août 2016).

FSC (2014a) *Motion 65 : Haute Valeur de Conservation 2 (HCV2) Protection des Paysages Forestiers Intacts* Assemblée générale FSC, Septembre 2014. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante <http://ga2014.fsc.org/motion-updates-205.motion-65-high-conservation-value-2-hcv2-intact-forest-landscapes-ifl-protection>, consulté le 11 août 2016).

FSC (2014b) Putting free, prior and informed consent into practice: FSC and indigenous peoples. Forest Stewardship Council, Bonn. <https://ic.fsc.org/en/news/id/791> (consulté le 11 août 2016).

FSC (2015a) *Principes et Critères FSC révisés de gestion forestière* : FSC-STD-01-001 V5-2 EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante <https://fr.fsc.org/preview.principes-et-critres-fsc-fsc-std-01-001-fr.a-266.pdf> consulté le 28 juillet 2016).

FSC (2015b) *Indicateurs Génériques Internationaux* : FSC-STD-60-004 V1-0 FR. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante <https://fr.fsc.org/preview.indicateurs-gnriques-internationaux-fsc-std-60-004-v2-0-fr.a-581.pdf>, consulté le 29 juillet 2016).

FSC (2015c) *Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC* FSC-STD-40-005 V3-) FR. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://lu.fsc.org/preview.fsc-std-40-005-v3-0.a-39.pdf>, consulté le 29 juillet 2016).

FSC (2015d) *HCV Manager's Guide*. FSC-GD-30-009 V1-0 D1 EN. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante : <https://ic.fsc.org/preview.hcv-managers-guide-fsc-gd-30-009-v1-0-d1-en.a-5826.pdf>, consulté le 29 juillet 2016).

FSC (2017) *Glossaire* FSC-STD-01-002 FR. Forest Stewardship Council, Bonn. (également disponible à l'adresse suivante <https://ic.fsc.org/en/document-center/id/60>, consulté le 2018).

Gibson, G. et O'Faircheallaigh, C. (2010) *Négociation et mise en œuvre des ententes sur les répercussions et les avantages. Trousse d'outils communautaires sur les era*. Walter et Duncan Gordon Foundation, Toronto, ON. (également disponible à l'adresse suivante <http://gordonfoundation.ca/app/uploads/2017/02/toolkit-french.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

Grainger, M. and Geary, K. (2011) *Étude de cas : New Forests Company et ses plantations en Ouganda*. Oxfam R.-U. pour Oxfam International, Oxford, Royaume-Uni. (également disponible à l'adresse suivante : https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/cs-new-forest-company-uganda-plantations-220911a-fr_3.pdf, consulté le 28 juillet 2016).

Herz, S., Viña, A., et Sohn, J. (2007) *Development Without Conflict: The Business Case for Community Consent*. Institut des ressources mondiales, Washington, DC. (également disponible à l'adresse suivante : http://pdf.wri.org/development_without_conflict_fpic.pdf, consulté le 28 juillet 2016).

Cour inter-américaine des droits de l'homme (2007) *Saramaka People v. Suriname*. Cour inter-américaine des droits de l'homme, San José, Costa Rica. (également disponible à l'adresse suivante : <https://www.escri-net.org/caselaw/2014/case-saramaka-people-v-suriname>, consulté le 11 août 2016).

Lehr, A.K. et Smith, G.A. (2010) *Implementing a Corporate Free, Prior, and Informed Consent Policy; Benefits and Challenges*. Foley Hoag LLP, Boston, MA, et Washington, DC. (également disponible à l'adresse suivante <http://www.foleyhoag.com/publications/ebooks-and-white-papers/2010/may/implementing-a-corporate-free-prior-and-informed-consent-policy>, consulté le 28 juillet 2016).

Lewis, J., Freeman, L., et Borreill, S. (2008) Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo. *Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon*. Intercooperation, Fondation suisse pour le développement et la coopération internationale, Berne et Société pour les peuples menacés, Suisse. (également disponible à l'adresse suivante : https://www.gfbv.ch/wp-content/uploads/clip-congo-report_french.pdf, consulté le 28 juillet 2016).

Lex Sustineo (2013) Understanding “Consent” in Free Prior and Informed Consent (FPIC) of Indigenous Peoples – Implications for the IFC Performance Standards and Equator Principles. Lex Sustineo, 6 février 2013. <http://lexsustineo.blogspot.nl/2013/02/understanding-consent-in-free-prior-and.html> (consulté le 11 août 2016).

Lreto Tamayo, A. et Degawan, M. (2011) *Handbook on Free, Prior and Informed Consent – For Practical Use by Indigenous Peoples’ Communities*. International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests et The Indigenous Peoples’ Foundation for Education and Environment.

Morales Garro, A. (2009) *FPIC Compliance: More in the Law than in Practice. Étude de cas (Costa Rica)*. International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests et The Indigenous Peoples’ Foundation for Education and Environment.

Morgera, E. et Tsioumani, E. (2014) Benefit-sharing and traditional knowledge: the need for international guidance. Benelex blog. <http://www.benelexblog.law.ed.ac.uk/2014/07/08/benefit-sharing-and-traditional-knowledge-the-need-for-international-guidance/> (consulté le 29 juillet 2016).

Mwarabu, A.K.O. (2009) *Free Prior and Informed Consent and Protected Areas: The Experience of Tanzania. Étude de cas (Tanzanie)*. International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests et The Indigenous Peoples’ Foundation for Education and Environment.

Table ronde sur l'huile de palme durable (2008) *Free Prior and Informed Consent and the Round Table on Sustainable Palm Oil. A guide for Companies*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, R.-U. (également disponible à l'adresse

suivante :

http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2009/12/fpicandrspocompanie_sguideoct08eng.pdf, consulté le 7 novembre 2016).

Rubis, J. (2009) *Frameworks for and implementation of FPIC over land and knowledge in Sarawak, Malaisie. Étude de cas (Malaisie)*. International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests et The Indigenous Peoples' Foundation for Education and Environment.

Wilson, E. (2009) *Company-Led Approaches to Conflict Resolution in the Forest Sector*. The Forests Dialogue, New Haven, CT, États-Unis. (également disponible à l'adresse suivante <http://pubs.iied.org/pdfs/G02510.pdf>, consulté le 28 juillet 2016).

Groupe des Nations Unies pour le développement (2009) *Guidelines on Indigenous Peoples' Issues*. Groupe des Nations Unies pour le développement, New York. (également disponible à l'adresse suivante http://www.ohchr.org/Documents/Publications/UNDG_training_16EN.pdf, consulté le 15 août 2016).

Nations unies (1992) *Convention sur la diversité biologique (CDB)*. Nations unies, New York. (également disponible à l'adresse suivante <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf>, consulté le 7 novembre 2016).

Nations unies (2008) *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)*. Nations unies, New York. (également disponible à l'adresse suivante http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf, consulté le 7 novembre 2016).

Forum Permanent des Nations Unies pour les Questions Autochtones (2005) *Rapport sur les travaux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones* Document des Nations Unies E/C.19/2005/3. Nations unies, New York. (également disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/E/C.19/2005/3>, consulté en décembre 2017).

Forum Permanent des Nations Unies pour les Questions Autochtones (2007) *Indigenous Peoples, Indigenous Voices Factsheet : Who are indigenous peoples?* Nations unies, New York. (également disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_factsheet1.pdf, consulté le 11 août 2016).

Programme ONU-REDD. (2010a) *Consultation sur les processus de consentement libre, informé et préalable et les mécanismes de recours - Amérique Latine et Caraïbes - Rapport d'atelier*. Programme ONU-REDD, Genève.

Programme ONU-REDD. (2010b) *Consultation régionale sur le CLIP et les Mécanismes de Recours pour la région Asie-Pacifique*. Programme ONU-REDD, Genève.

Programme ONU-REDD (2011a) *Lignes directrices sur le Consentement Libre, Ébauche pour commentaires* Programme ONU-REDD, Genève.

Programme ONU-REDD, Genève. (2011b) *Consultation sur le CLIP et les Mécanismes de Recours - Afrique ; Rapport d'atelier*. Programme ONU-REDD, Genève.

Programme ONU-REDD (2012) *Commentaires sur l'ébauche des Lignes Directrices sur le CLIP*. Programme ONU-REDD, Genève. Non publié.

Programme ONU-REDD, Genève (2013) *Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause*. Programme ONU-REDD, Genève. (également disponible à l'adresse suivante :

<https://www.unredd.net/documents/un-redd-partner-countries-181/templates-forms-and-guidance-89/un-redd-fpic-guidelines-2648/8719-directives-concernant-le-consentement-prealable-donne-librement-et-en-connaissance-de-cause-onu-redd-8719/file.html>, consulté le 7 novembre 2016).

OMPI (non daté-a) Comité intergouvernemental (IGC). Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève. <https://www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html> (consulté le 12 août 2016).

OMPI (non daté-b) Savoir traditionnel (définition). Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève. <https://www.wipo.int/tk/fr/tk/index.html> (consulté le 12 août 2016).

OMPI (non daté-a) Documentation des savoirs traditionnels. Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève. <https://www.wipo.int/tk/fr/resources/tkdocumentation.html> (consulté le 12 août 2016).

OMPI (non daté) Qu'est-ce que la propriété intellectuelle? Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève. https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/450/wipo_pub_450.pdf (consulté le 16 août 2016).

Banque mondiale (2005) *Safeguard Policy OP/BP Indigenous Peoples*. World Bank, Washington, DC. (également disponible à l'adresse suivante : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,contentMDK:20543990~menuPK:1286666~pagePK:64168445~piPK:64168309~theSitePK:584435,00.html>, consulté le 16 août 2016).

Institut des ressources mondiales en collaboration avec le programme des Nations unies pour le développement, Programme des Nations unies pour l'environnement et

banque mondiale (2005) *Ressources mondiales 2005 : Richesse des pauvres – gérer les écosystèmes pour combattre la pauvreté*. Institut des ressources mondiales, Washington, DC. (également disponible à l'adresse suivante http://pdf.wri.org/ressourcesmondiales2005_guide.pdf, consulté le 28 juillet 2016).

World Wild Fund for Nature (2011) *Consentement libre, informé et préalable et la REDD : Directives et ressources*. World Wild Fund for Nature, Washington DC. (également disponible à l'adresse suivante http://d2ouvy59p0dg6k.cloudfront.net/downloads/fpic_working_paper_french_02_24_14.pdf, consulté le 28 juillet 2016).

Zorilla, C., Buck, A., Palmer, P., et Pellow, D. (2009) *Protecting Your Community Against Mining Companies and Other Extractive Industries: A guide for Community Organizers*. Cultural Survival, Cambridge, MA, États-Unis. (également disponible à l'adresse suivante : <https://www.culturalsurvival.org/news/protecting-your-community-against-mining-companies-and-other-extractive-industries-guide>, consulté le 28 juillet 2016).